



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 69 spécial

28/10/2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 69 spécial du 28/10/2015

SOMMAIRE
ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Arrêté n°15/580 du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Tennis Club d'Albert, 42 rue d'Ovillers à Albert (80300)-----	1
Objet : Arrêté n°15/581 du 30 septembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la commune d'HARBONNIERES (80131)-----	2
Objet : Arrêté n°15/582 du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Ville de Montdidier (80500)-----	4
Objet : Arrêté n°15/583 du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Ville de Nesle (80190)-----	6
Objet : Arrêté n°15/589 du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Sarl G. GRENIER-(Pompes funèbres) 3 rue de Saint-Mard à ROYE (80700)-----	8
Objet : Arrêté n°15/590 du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Sarl Carbonnier (Pompes Funèbres) 87 rue Henri Barbusse à FRIVILLE ESCARBOTIN (80130)-----	9

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme. Formation carrières. Composition . Modificatif.-----	11
Objet : Autorisation spéciale de travaux dans le site classé de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent. Conseil départemental de la Somme, maître d'ouvrage. Syndicat Mixte Baie de Somme grand littoral Picard maître d'oeuvre. Commune de Cayeux-sur-Mer. Projet d'implantation d'une table d'interprétation le long de la route blanche, entre Cayeux-sur-Mer et le Hourdel.-----	13
Objet : Communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly. Société ENERGIE BOULE BLEUE. Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant autorisation unique.-----	14
Objet : Autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées. Réalisation de fouilles archéologiques en vue de la pose de la canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite Artère du Santerre. Communes de Bus-la-Mésière, Dancourt-Popin-court La Chavatte.-----	16
Objet : Arrêté constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot - Rectificatif-----	18
Objet : Arrêté constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ouest d'Amiens-----	20
Objet : Arrêté constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois-----	21
Objet : Arrêté constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Abbevillois-----	21
Objet : Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Le Hamel au Syndicat Intercommunal scolaire du groupement pédagogique de Vaux sur Somme-----	22
Objet : Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés AJINOMOTO EUROLYSINE, NORIAP, PROCTER & GAMBLE, BRENNTAG SPÉCIALITÉS, BRENNTAG PICARDIE et ID LOGISTICS, sur le territoire des communes d'AMIENS et ARGOEUVES. Modification de l'arrêté de création. -----	23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame CORBIER Cyrielle.-----	24
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame GODEFROY Amandine.-----	24
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame LESIEUR Christine.-----	25

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame MOLAS Céline.-----	25
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame MICHELET Sylvie.-----	26
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame BALLY Emmanuelle.-----	26
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame KODECK Laurence.-----	27
Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BRULIN GLACHON Tiphaine.-----	27
Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DEBERT Arnaud.-----	28
Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame SZYMEZAK Marie.-----	28
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur CORNIQUET Gilbert.-----	29
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur BERTRAND Didier.-----	30
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur ARGAILLOT Jacques.-----	30
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame SMEETS Danielle.-----	31
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur LACROIX Michel.-----	31
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame KULKER Catherine.-----	32
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame IMBERT Anne.-----	32
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur ENNUYER Marc.-----	33
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur DULIEU Jacques.-----	33
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur ROUGE Dominique.-----	34
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame MOYEN Nathalie.-----	34
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame DOUCHET Stéphanie.-----	35
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur SALLE Paul.-----	35
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame VANNESTE Eline.-----	35
Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame BONATI Laure.-----	36

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté complémentaire à l'arrêté du 6 avril 1951 relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Bresle au droit du moulin situé sur le territoire de la commune de Neslette-----	36
Objet : Arrêté relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Somme au droit du barrage des six moulins sur la commune d'Abbeville-----	37
Objet : Arrêté relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Somme au droit du barrage situé sur la commune de Pont-Rémy-----	39
Objet : Arrêté relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Somme au droit du barrage situé sur la commune de Picquigny-----	40
Objet : Arrêté relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Somme au droit du barrage de la commune d'Ailly-sur-Somme-----	41
Objet : Arrêté relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Somme au droit du barrage de la Chaudière sur la commune d'Amiens-----	42
Objet : Arrêté relatif à la circulation des anguilles au droit des barrages de la commune de Daours-----	43
Objet : Arrêté complémentaire à l'arrêté du 25 juin 1903 autorisant M. de Villiers à reconstruire le vannage de l'ancienne usine Masse sur le territoire de la commune d'Airaines-----	44
Objet : Arrêté complémentaire à l'arrêté du 6 août 1947 autorisant M. LAMBERT à installer une turbine hydraulique sur le territoire de la commune d'Outrebois-----	45
Objet : Arrêté complémentaire à l'arrêté du 26 novembre 1852 fixant les règles de l'usine destinée à moudre le blé de M. CAUSSET sur le territoire de la commune de Bernay en Ponthieu-----	46
Objet : Lutte contre le ruissellement agricole, l'érosion des sols et les inondations sur le bassin versant de Naours-Wargnies-----	47
Objet : Aménagement de la Véloroute Vallée de Somme - Tranche de travaux complémentaire 2015-----	54
Objet : Arrêté préfectoral portant mise en demeure - Monsieur Jean-Claude BAER - relatif à la réalisation d'un remblai en lit majeur-----	55

Objet : Arrêté modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SARL DEVILLERS-----	56
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - DE CUYPER Bernard-----	58
Objet : Arrêté modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - GAEC du Bois d'Heilly-----	59
Objet : Décision n°20/2015 portant mesure temporaire de navigation hivernale de Sormont à Saint Valery Sur Somme-----	60
Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Wiencourt l'Equipée-----	61
Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Heudicourt-----	62
Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Noyelles sur Mer-----	62
Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Woignarue-----	63

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté modificatif relatif à la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale-----	64
Objet : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 septembre 2015 relatif aux réunions conjointes des comités techniques de niveau déconcentré avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat-----	68
Objet : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 septembre 2015 relatif aux réunions conjointes des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de niveau déconcentré avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat-----	69

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA), sise 2 bis avenue Gambetta à Laon, au titre de l'année 2015.-----	69
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA), sise 2 bis avenue Gambetta à Laon, au titre de l'année 2015.-----	71
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA), sise 6 rue Lucien Quittelier à Chauny, au titre de l'année 2015.-----	72
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) du centre d'accompagnement des personnes sous tutelle ou en établissement pour inadaptés de liesse (CAPTEIL), sis 13 rue de la plume au vent à Liesse-Notre-Dame, au titre de l'année 2015.-----	73
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'union départementale des associations familiales de l'Aisne (UDAF), sise 16 avenue Georges Clémenceau à Laon, au titre de l'année 2015.-----	74
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Chauny, sis résidence du Bailly, 1 rue du 1er mai, à Chauny, au titre de l'année 2015.-----	75
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Hirson, sis 168 rue de Vervins, Hirson, au titre de l'année 2015.-----	76
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la Résidence Bois du Charron, Laon, au titre de l'année 2015.-----	77
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Saint-Quentin, sis 11 rue de Paris, Saint-Quentin, au titre de l'année 2015.-----	78
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Essômes-sur-Marne, sis 18 rue du Général de Gaulle, Essômes-sur-Marne, au titre de l'année 2015.-----	79

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Laon, sis 1 rampe Saint Marcel, Laon, au titre de l'année 2015.-----80

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Soissons, sis 23 bis rue d'Orcamps, Soissons, au titre de l'année 2015.-----81

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "les 14 maisons", sis 16 avenue du rossignol, Villers-Cotterêts, au titre de l'année 2015.-----81

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le CAEPP » du CCAS de Beauvais, sis rue Aldebert Bellier à Beauvais, au titre de l'année 2015.-----82

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale des Compagnons du Marais, sis 137 rue Jean Jaurès à Creil, au titre de l'année 2015-----83

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale des compagnons du marais, sis 148 rue Jean Jaurès à Creil au titre de l'année 2015.-----84

Objet : Arrête préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale des Compagnons du Marais, sis 3 impasse de la chapelle des marais à Creil, au titre de l'année 2015.-----85

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Abej-coquerel « Centre Esther Carpentier », sis 124 bis rue de Paris à Compiègne, au titre de l'année 2015.-----86

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du CCAS de Compiègne, sis 6 rue pasteur à Compiègne, au titre de l'année 2015.-----87

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale adars « Etape », sis 102 rue de Clermont à Beauvais, au titre de l'année 2015.-----87

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale adars « Harmonie », sis 4 rue des métiers a Beauvais, au titre de l'année 2015.-----88

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'hébergement d'urgence Abej-coquerel « Le Chemin », sis 25 rue Jean-Baptiste Oudry à Beauvais, au titre de l'année 2015.-----89

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Abej-coquerel « Le Chemin », sis 25 rue Jean-Baptiste Oudry à Beauvais, au titre de l'année 2015.-----90

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale adars « Mosaïque » sis 7 rue Winston Churchill à Creil au titre de l'année 2015.-----91

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Organisme de services à la personne : PRUDHOMME Carole-----92

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Décision d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique Parc éolien de BRASSY & SENTELIE Communes de BRASSY, COURCELLES SOUS THOIX, SENTELIE & THOIX Première phase de raccordement électrique Raccordement électrique interne Parc éolien du Chemin de l'Ormelet- 93

Objet : Décision d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique Parc éolien de DARGNIES & EMBREVILLE Communes de DARGNIES et EMBREVILLE Première phase de raccordement électrique Raccordement électrique interne Ferme Eolienne du Touvent-----94

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par les « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS Ambulance Tergnier » implantée à TERGNIER.-----95

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 mai 2011 modifié portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Laboratoire du Doullennais devenue Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) et dont le siège social est situé 4 place Thélu à DOULLENS (80600).-----97

Objet : Arrêté conjoint de l'ARS de PICARDIE n° D-PRPS-MS-GDR-2015-340 et de l'ARS NORD – PAS DE CALAIS portant modification de l'arrêté conjoint de l'ARS de PICARDIE n° DROS-11-083 et de l'ARS NORD – PAS DE CALAIS du 30 mai 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie

médicale multisites PIKANORBIO exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS)
Laboratoire du Doullennais dont le siège social est situé 4 place Thélu – 80600 DOULLENS.-----98

COUR D'APPEL D'AMIENS

Objet : Décision de délégation de signature en matière de rémunération des personnels, en matière administrative,
en matière de marchés publics, en matière d'ordonnancement secondaire.-----100

MAISON D'ARRET D'AMIENS

Objet : Décision de délégation de signature en matière de décisions administratives individuelles-----102

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation en matière de signature des lettres chèques (suppression et maintien de délégations)-----103

Objet : Annulation de procuration sous seing privé-----103

Objet : Délégation en matière de délai de paiement dans le domaine communal-----103

Objet : Procuration sous seing privé-----104

Objet : Procuration sous seing privé donnée par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs permanents
(suppression et maintien de délégations)-----104

Objet : Procuration sous seing privé-----104

Objet : Procuration sous seing privé-----104

Objet : Arrêté portant délégation de signature-----105

Objet : Délégation de signature de la trésorerie d'Abbeville au 01/10/2015-----105

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 112 / 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir
sur les gisements de la baie de Somme Nord zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)-----106

Objet : Arrêté n° 114 / 2015 portant modification de l'arrêté n° 112/2015 du 14 octobre 2015 portant ouverture de la
pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord zone de
salubrité 80.03 (département de la Somme)-----108

Objet : Arrêté n° 116 / 2015 portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-
Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016-----108

Objet : Arrêté n° 119 / 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du
Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)-----109

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 69 spécial du 28/10/2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Arrêté n°15/580 du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Tennis Club d'Albert, 42 rue d'Ovillers à Albert (80300)

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 10 août 2015 par Monsieur Stéphane DEMILLY, maire de la ville d'Albert, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Tennis Stade d'Albert, situé : 42 rue d' Ovillers à ALBERT ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 29 septembre 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Ville d'Albert est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du Tennis Stade d'Albert, situé 42 rue d'Ovillers à ALBERT, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0185.

Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 02 caméras intérieures et 04 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction générale des services de la ville d'Albert, Place Emile Leturcq à Albert (80300).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Stéphane DEMILLY, maire,
- M. Eric DHEILLY, maire adjoint,
- M. Bertrand FIEVET, directeur général des services,
- M. Fabrice FROMENT, président du Tennis Club d'Albert.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de PERONNE, le maire d'ALBERT et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté n°15/581 du 30 septembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la commune d'HARBONNIERES (80131)

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant la commune d'Harbonnières à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la commune ;
Vu la demande présentée le 03 juin 2015 par Monsieur Régis VENDELON, maire d'Harbonnières, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation administrative précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 29 septembre 2015 ;
Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le maire de la commune d'HARBONNIERES est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la commune, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0172.

Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 03 caméras visionnant la voie publique.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Régis VENDELON, maire, Place du Jeu de Paume à Harbonnières (80131).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. REGIS VENDELON, MAIRE,

- M. MANOLI TARGET, ADJOINT AU MAIRE,
- M. ANGELO FERREIRA, ADJOINT AU MAIRE,
- M. ERIC CAPART, TECHNICIEN.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Montdidier, le maire d'Harbonnières et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté n°15/582 du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Ville de Montdidier (80500)

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu la demande présentée le 27 août 2015 par Madame Isabelle CARPENTIER, maire de Montdidier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la ville ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 29 septembre 2015 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le maire de Montdidier est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur le territoire de sa ville, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0223.

Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation,
- dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 08 caméras intérieures et 30 caméras visionnant la voie publique implantées conformément à la liste jointe en annexe 1.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bernard KORONA, chef de la police municipale, Place Jean Dupuy à Montdidier (80500).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Isabelle CARPENTIER, maire,
- M. Dominique CARPENTIER, adjoint au maire,
- M. Bernard KORONA, chef de la police municipale,
- M. Philippe DURANTE, brigadier-chef principal de la police municipale.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code de travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Montdidier, le maire de Montdidier et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté n°15/583 du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Ville de Nesle (80190)

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2015 par Monsieur José RIOJA FERNANDEZ, maire de Nesle, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de sa ville ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 29 septembre 2015 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Le maire de la ville de Nesle est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de sa ville, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0135.

Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 05 caméras intérieures et 12 caméras visionnant la voie publique.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. José RIOJA FERNANDEZ, maire, Place du Général Leclerc à Nesle (80190).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. José RIOJA FERNANDEZ, maire,
- M. Alain HAPPE, policier municipal,
- M. Pascal MISTRAL, responsable technique,
- M. Philippe LEDENT, 2ème adjoint au maire.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de PERONNE, le maire de NESLE et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté n°15/589 du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Sarl G. GRENIER-(Pompes funèbres) 3 rue de Saint-Mard à ROYE (80700)

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2014, complétée le 29 juin et le 06 juillet 2015, par Monsieur Ghislain GRENIER, gérant de la Sarl G. Grenier, située : 3 route de Saint-Mard à ROYE (80700), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein des pompes funèbres, situées à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 29 septembre 2015 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Sarl G. Grenier est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein des pompes funèbres, situées : 3 route de Saint-Mard à ROYE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2014/0369.

Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 02 caméras intérieures et 02 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une

information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Ghislain GRENIER, gérant, 3 route de Saint-Mard à Roye (80700).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

La personne habilitée à accéder aux images est : M. Ghislain GRENIER, gérant.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de MONTDIDIER, le maire de ROYE et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Baptiste ROLLAND

Objet : Arrêté n°15/590 du 30 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Sarl Carbonnier (Pompes Funèbres) 87 rue Henri Barbusse à FRIVILLE ESCARBOTIN (80130)

VU LE CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, ET NOTAMMENT SES ARTICLES L. 252-1 ET SUIVANTS ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;
Vu la demande présentée le 14 août 2015 par Monsieur Pascal CARBONNIER, gérant de la Sarl Carbonnier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein des pompes funèbres, situées : 87 rue Henri Barbusse à FRIVILLE ESCARBOTIN ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 29 septembre 2015 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L. 253-5 du code la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La Sarl Carbonnier, siège social : 87 rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin (80130), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement de pompes funèbres, situé : 87 rue Henri Barbusse à FRIVILLE ESCARBOTIN, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2015/0205.

Article 2 : En application de l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 02 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panoneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panoneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal CARBONNIER, gérant de la Sarl Carbonnier, 87 rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin (80130).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

La personne habilitée à accéder aux images est : M. Pascal CARBONNIER, gérant.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que 19 et 20 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de FRIVILLE ESCARBOTIN et le commandant de la région de gendarmerie de Picardie et du groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 septembre 2015

Pour la préfète et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Baptiste ROLLAND

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme. Formation carrières. Composition . Modificatif.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 chargeant Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du samedi 17 octobre au dimanche 25 octobre 2015 inclus, ensemble les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2015 relatifs à cet intérim et à la délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 modifié fixant la composition de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

Vu la lettre du secrétaire général de l'UNICEM Picardie en date du 16 octobre 2015, relatif aux représentants désignés au sein de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la composition du 4ème collège ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er- La composition de la formation des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme telle que définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en formation spécialisée dite « des carrières » exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R 341.16.

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission , dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

premier collègue

représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants)

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant

deuxième collègue

1) représentants du Conseil Départemental

Titulaire

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Président du Conseil Départemental	MONSIEUR STÉPHANE HAUSSOULIER
Monsieur Emmanuel Maquet	MADAME MARYLINE DUCROCQ

2) représentants des maires du département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Marc Volant	MONSIEUR MICHEL RIQUET

troisième collègue

1) représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
MONSIEUR PIERRE DRON	MADAME CLÉMENTINE COUTEAUX
MONSIEUR PATRICK THIERY	MONSIEUR YVES MAQUINGHEN

2) représentant des professions agricoles

Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel Roguet	Monsieur Jean-Luc Allain

quatrième collègue :

1) représentants des professions d'exploitants de carrières

Titulaire	Suppléant
MONSIEUR DOMINIQUE HUCHER	MONSIEUR CHRISTIAN CHÂTEAU
MONSIEUR LUDOVIC LEGAY	MONSIEUR OLIVIER LECOEUR

2) représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaire	Suppléant
Monsieur Alain Kurek	SIÈGE À POURVOIR

Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrières est projetée, sont invités à siéger, avec voix délibérative, lorsque la commission examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif portant composition de la formation carrières, formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Abbeville
Secrétaire Général par intérim,
Signé : Jean-Claude GENEY

Objet : Autorisation spéciale de travaux dans le site classé de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent. Conseil départemental de la Somme, maître d'ouvrage. Syndicat Mixte Baie de Somme grand littoral Picard maître d'oeuvre. Commune de Cayeux-sur-Mer. Projet d'implantation d'une table d'interprétation le long de la route blanche, entre Cayeux-sur-Mer et le Hourdel.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 341.7 et L 341.10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 421-9 et R 421-25 ;

Vu le décret du 24 juillet 2006 portant classement parmi les sites du département de la Somme, de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent, sur le territoire des communes de Saint-Valery-sur-Somme, Cayeux-sur-Mer, Lanchères et Pendé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée par le Conseil départemental de la Somme, visant à obtenir l'autorisation spéciale de travaux dans le site classé de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent, au titre de l'article L 341.10 du code de l'environnement, pour l'implantation d'une table d'interprétation le long de la route blanche, entre Cayeux-sur-Mer et le Hourdel ;

Vu l'avis favorable en date du 24 août 2015 du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;

Vu l'avis favorable en date du 16 septembre 2015 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim, précisant que :

- la nature des matériaux et l'aspect de cette table sont compatibles avec le site classé,
- son implantation s'accompagnera de la dépose d'un panneau d'information de grande taille situé à proximité et dont la présence impactait le paysage,

- le projet n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 ZSC « estuaires et littoral picard » ;

Vu l'avis du favorable 21 septembre 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, précisant que :

- le projet de reconversion de la route blanche à Cayeux-sur-Mer en voie verte s'inscrit dans le cadre du grand site « Baie de Somme »,

- la table d'interprétation installée côté mer afin de décrire ce paysage maritime, est en cohérence avec celles posées le long de la Somme dans le cadre du « Grand Projet Vallée de Somme »,

- l'ouvrage implantée dans le domaine public maritime, fait l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation réglementaire ;

- que la table d'interprétation est posée en connexion de la route blanche et du sentier du littoral ;

Considérant, compte tenu des éléments précités que le projet est compatible avec la conservation du site classé de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 341.10 du code de l'environnement et pour ce type de travaux, l'autorisation spéciale de travaux est délivrée par le préfet et qu'il n'y a pas lieu de réunir la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 341.10 du code de l'environnement, est accordée au Conseil départemental de la Somme, maître d'ouvrage, assisté du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, maître d'oeuvre, pour la réalisation sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer, de travaux dans le site classé de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent, pour l'implantation d'une table d'interprétation le long de la route blanche, entre Cayeux-sur-Mer et le Hourdel.

La prescription suivante s'applique au projet :

- l'implantation de la table d'interprétation s'accompagnera de la dépose du panneau d'information de grande taille situé à proximité.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Elle ne dispense pas le demandeur des autorisations qui lui sont nécessaires au titre des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Cayeux-sur-Mer, pendant une durée de deux mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire de Cayeux-sur-Mer, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme, Architecte des Bâtiments de France.

Amiens, le 30 septembre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly. Société ENERGIE BOULE BLEUE. Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant autorisation unique.

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant évocation par la Préfète de la région Picardie des décisions, tant d'autorisation que de refus, relevant du régime de l'autorisation unique des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, des installations de méthanisation et des installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz relevant de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, ainsi que les décisions de rejet des demandes d'autorisation unique prévues à l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 17 mars au 17 avril 2015 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société ENERGIE BOULE BLEUE, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly, par la société ENERGIE BOULE BLEUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant autorisation unique sur la demande présentée par la société ENERGIE BOULE BLEUE en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2014 et complétée le 17 novembre 2014 par la société ENERGIE BOULE BLEUE dont le siège social est situé 98 rue du Château – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 14,1 MW ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 susvisé ne s'est pas prononcé sur les dispositions réglementaires prévues par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Après le titre III de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 susvisé, il est créé un titre III bis ainsi rédigé :

"Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage concernant le parc éolien Boule Bleue localisé sur les communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2, Titre 1er du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique."

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

b) l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 25-2°-b) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;

c) la publication d'un avis dans un journal local dans les conditions prévues à l'article 25-2°-c) du même décret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENERGIE BOULE BLEUE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Bernes, Buire-Courcelles, Bussu, Cartigny, Doingt, Driencourt, Epehy, Guyencourt-Saulcourt, Hancourt, Hervilly, Hesbecourt, Heudicourt, Lieramont, Moislains, Nurlu, Poeuilly, Le-Ronssoy, Sorel, Templeux-la-Fosse, Templeux-le-Guerard et Villers-Faucon dans le département de la Somme et Hargicourt, Jeancourt et Vendelles dans le département de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société ENERGIE BOULE BLEUE dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 2 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement de Péronne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Picardie par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENERGIE BOULE BLEUE et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly.

Amiens, le 9 octobre 2015
La préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées. Réalisation de fouilles archéologiques en vue de la pose de la canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite Artère du Santerre. Communes de Bus-la-Mésière, Dancourt-Popincourt La Chavatte.

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté de la préfète de la région Picardie n°2015-625478-A3 du 17 août 2015, prescrivant une fouille archéologique préventive, pour une superficie totale de 8000 m2, sur les terrains faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite Artère du Santerre, concernant les parcelles section ZI n°14, lieu-dits « Au chemin de Marquivillers » sur le territoire de la commune de Dancourt-Popincourt (tronçon 2 site 15);
Vu l'arrêté de la préfète de la région Picardie n°2015-625478-A4 du 17 août 2015, prescrivant une fouille archéologique préventive, pour une superficie totale de 5300 m2, sur les terrains faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite Artère du Santerre, concernant les parcelles section C1 n°149 à 153 et 279 à 294, lieu-dits « Fosse à chêne » et « Derrière le Bois » sur le territoire de la commune de Bus-la-Mésière (tronçon 2, site 16);
Vu l'arrêté de la préfète de la région Picardie n°2015-625478-A5 du 17 août 2015, prescrivant une fouille archéologique préventive, pour une superficie totale de 4000 m2 sur les terrains faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite Artère du Santerre, concernant les parcelles section ZA n°16 et 18, lieu-dits « Chemin de Parvillers » et « Fouques » sur le territoire de la commune de La Chavatte (tronçon 3 site 2) ;
Vu la demande du 23 septembre 2015 présentée par GRTgaz, visant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, en vue de procéder aux opérations de fouilles archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite Artère du Santerre, sur le territoire des communes de Bus-la-Mésière, Dancourt-Popincourt et La Chavatte (Somme);
Vu le dossier de demande comportant les plans parcellaires et les états ci-annexés ;
Considérant qu'il convient en conséquence d'autoriser les agents de GRTgaz, le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux préliminaires, les agents du service régional de l'archéologie, les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et les agents mandatés par lui, à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Les agents de GRTgaz, le personnel des entreprises accréditées par ses services, les agents du service régional de l'archéologie, les agents de l'institut national de recherches archéologiques préventives ainsi que ceux des entreprises mandatées par lui, sont autorisés à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées afin de procéder aux opérations de fouilles archéologiques sur des parcelles constituant l'emprise du projet de canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite Artère du Santerre, sur le territoire des communes de Bus-la-Mésière, Dancourt-Popincourt et La Chavatte (Somme). Les propriétés concernées sont désignées dans l'état et les plans parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des opérations. L'accès de parcelle en parcelle se fera par la piste de travail des équipes de l'institut national de recherches archéologiques préventives.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés sont notifiés aux maires des communes mentionnées à l'article 1er et à GRTgaz.

Les maires des communes concernées procéderont immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adresseront à la préfète (direction des affaires juridiques et

de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, les maires notifieront, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du présent arrêté et de ses annexes au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans leur commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et ses annexes restent déposés en mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération doit être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui doivent être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les maires des communes mentionnées à l'article 1er, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 – Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire sont restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles sont fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire est limitée à 5 ans. La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, les maires des communes de Bus-la-Mésière, Dancourt-Popincourt et La Chavatte, le directeur de GRTgaz et le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation d'occuper temporairement des propriétés

privées, en vue de la réalisation de fouilles archéologiques dans le cadre de la pose de la canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite Artère du Santerre.

Amiens, le 16 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot - Rectificatif

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des Collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;
Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;
Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Mme Nicole KLEIN ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de la région d'Albert, Acheux-en-Amiénois et Bray-sur-Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 portant changement de dénomination de la Communauté de communes de la région d'Albert, Acheux-en-Amiénois et Bray-sur-Somme en la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Considérant qu'il y a eu lieu de renouveler partiellement le conseil municipal de la commune de Varennes, membre de la communauté de communes du Pays du Coquelicot, suite au décès du maire de cette commune survenu le 21 août 2015 ;
Considérant qu'aucun accord local n'a été déterminé par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays du Coquelicot dans le délai imparti et que par conséquent, la répartition de droit commun des sièges de conseillers communautaires est appliquée ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le tableau de répartition des sièges de l'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot est remplacé comme suit :

Communes	Population municipale 2015	Nombre de délégués titulaires
ACHEUX-EN-AMIENOIS	608	1
ALBERT	9 899	25
ARQUEVES	162	1
AUCHONVILLERS	128	1
AUTHIE	303	1
AUTHUILLE	168	1
AVELUY	511	1
BAYENCOURT	83	1
BAZENTIN	77	1
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	98	1
BEAUMONT-HAMEL	193	1
BECORDEL-BECOURT	163	1
BERTRANCOURT	214	1
BOUZINCOURT	548	1
BRAY-SUR-SOMME	1 208	3

BUIRE-SUR-L'ANCRE	313	1
BUS-LES-ARTOIS	142	1
CAPPY	529	1
CARNOY	107	1
CHUIGNOLLES	158	1
COIGNEUX	50	1
COLINCAMPS	85	1
CONTALMAISON	122	1
COURCELETTE	146	1
COURCELLES-AU-BOIS	87	1
CURLU	138	1
DERNANCOURT	440	1
ECLUSIER-VAUX	88	1
ENGLEBELMER	293	1
ETINEHEM	375	1
FORCEVILLE	174	1
FRICOURT	494	1
FRISE	189	1
GRANDCOURT	197	1
HARPONVILLE	178	1
HEDAUVILLE	115	1
HERISSART	603	1
IRLES	108	1
LA NEUVILLE-LES-BRAY	269	1
LAVIEVILLE	165	1
LEALVILLERS	174	1
LOUVENCOURT	273	1
MAILLY-MAILLET	609	1
MAMETZ	173	1
MARICOURT	170	1
MARIEUX	111	1
MEULTE	1 312	3
MERICOURT-SUR-SOMME	198	1
MESNIL-MARTINSART	246	1
MILLENCOURT	227	1
MIRAUMONT	685	1
MONTAUBAN DE PICARDIE	236	1
MORLANCOURT	363	1
OVILLERS-LA-BOISSELLE	443	1
POZIERES	255	1
PUCHEVILLERS	532	1
PYS	117	1

RAINCHEVAL	288	1
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	90	1
SENLIS-LE-SEC	285	1
SUZANNE	175	1
THIEPVAL	129	1
THIEVRES	59	1
TOUTENCOURT	507	1
VARENNES	208	1
VAUCHELLES-LES-AUTHIE	140	1
VILLE-SUR-ANCRE	274	1
TOTAL	95	

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Péronne, le président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ouest d'Amiens

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des Collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Mme Nicole KLEIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes de l'Ouest d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 modifié constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ouest d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant qu'aucun accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires n'a été proposé par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes de l'Ouest d'Amiens, la répartition de droit commun des sièges de conseillers communautaires est appliquée ;

Considérant que la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes de l'Ouest d'Amiens définie par l'arrêté du 29 juillet 2014 correspond à la répartition de droit commun en 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le tableau de répartition des sièges de l'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ouest d'Amiens, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014, est maintenu en l'état.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes de l'Ouest d'Amiens et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation :
Le Secrétaire Général,
signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des Collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;
Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;
Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Mme Nicole KLEIN ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 modifié portant création de la Communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 modifié constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération en date du 24 juin 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois décidant de valider la composition du conseil communautaire selon les dispositions de droit commun ;
Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois concernant un accord amiable ;
Considérant qu'aucun accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires n'a été proposé par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois, la répartition de droit commun des sièges de conseillers communautaires est appliquée ;
Considérant que la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois définie par l'arrêté du 2 décembre 2014 correspond à la répartition de droit commun en 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le tableau de répartition des sièges de l'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014, est maintenu en l'état.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation :
Le Secrétaire Général,
signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Abbevillois

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des Collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;
Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;
Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Mme Nicole KLEIN ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1994 modifié portant création du district de l'Agglomération Abbevilloise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant transformation du district de l'Agglomération Abbevilloise en communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant changement de dénomination de la communauté de communes de l'Agglomération Abbevilloise en la Communauté de communes de l'Abbevillois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 modifié constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Abbevillois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Considérant qu'aucun accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires n'a été proposé par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes de l'Abbevillois, la répartition de droit commun des sièges de conseillers communautaires est appliquée ;
Considérant que la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes de l'Abbevillois définie par l'arrêté du 2 décembre 2014 correspond à la répartition de droit commun en 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le tableau de répartition des sièges de l'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Abbevillois, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014, est maintenu en l'état.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président de la communauté de communes de l'Abbevillois ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Le Hamel au Syndicat Intercommunal scolaire du groupement pédagogique de Vaux sur Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1977 portant création du Syndicat Intercommunal scolaire du groupement pédagogique de Vaux sur Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération en date du 27 mars 2015 du conseil municipal de Le Hamel sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal scolaire du groupement pédagogique de Vaux sur Somme ;
Vu la délibération en date du 10 juin 2015 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal scolaire du groupement pédagogique de Vaux sur Somme acceptant la demande d'adhésion de la commune de Le Hamel ;
Vu l'ensemble des délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal scolaire du groupement pédagogique de Vaux sur Somme ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Le Hamel est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal scolaire du groupement pédagogique de Vaux sur Somme.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président du Syndicat Intercommunal scolaire du groupement pédagogique de Vaux sur Somme ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation :
Le Secrétaire Général,
signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés AJINOMOTO EUROLYSINE, NORIAP, PROCTER & GAMBLE, BRENNTAG SPÉCIALITÉS, BRENNTAG PICARDIE et ID LOGISTICS, sur le territoire des communes d'AMIENS et ARGOEUVES. Modification de l'arrêté de création.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 à L. 125-2-1, L. 515-8, L. 515-15, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
Vu le code du travail ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 26 août 2013, 2 juin 2014 et 29 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 précité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature de la préfète au secrétaire général ;
Vu la proposition de désignation d'un salarié présentée par la société Ajinomoto Eurolysine ;
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de la composition de la commission

La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant cette CSS, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

A) Collège « Administrations de l'État »

Le préfet de la Somme ou son représentant ;

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant ;

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant ;

Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;

Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ou son représentant ;

L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

B) Collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »

Monsieur Clément STENGEL, adjoint au maire de la commune d'Amiens ;

Monsieur Antonio MARQUES, adjoint au maire de la commune d'Argoeuves ;

Monsieur Patrick DESSEAUX, premier vice-président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;

Monsieur Philippe FRANCOIS, président de la communauté de communes Ouest Amiens.

C) Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

Monsieur Jean-Bernard DOLLE, président du comité de quartier Le Quartier Villageois ;

Monsieur Gérard COISNE, président du comité de quartier Vallée Saint Ladre ;

Monsieur Jean-Paul LESCOUTRE, vice-président de l'association « Picardie Nature » ;

Monsieur Marc DELAHAYE, membre de l'association « Longpré-Environnement ».

D) Collège « Exploitants »

Monsieur Quentin TABUTEAU, représentant la société Ajinomoto Eurolysine ;

Monsieur Didier FRANCOIS, représentant la société NORIAP ;

Monsieur Pascal VANDEZANDE, représentant la société Procter & Gamble ;

Monsieur Fabrice MERCIER, représentant la société Brenntag Spécialités ;

Monsieur François MALHOMME, représentant la société Brenntag Picardie ;

Monsieur Mathieu BLANCHE, représentant la société ID Logistics.

E) Collège « Salariés »

Monsieur Philippe HERVET, représentant de la société Ajinomoto Eurolysine ;

Monsieur Didier BATICLE, représentant de la société NORIAP ;

Monsieur Franck LEDOUX, représentant de la société Procter & Gamble ;

Madame Stéphanie CLEMENT, représentante de la société Brenntag Spécialités ;

Monsieur Éric VASSEUR, représentant de la société Brenntag Picardie ;

Madame Anne CARLIEZ, représentante de la société ID Logistics.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves.

Amiens, le 28 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame CORBIER

Cyrielle.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2009 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CORBIER Cyrielle née le 14 juin 1984;

Considérant le transfert du dossier de Madame CORBIER Cyrielle dans le département du Calvados;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 23 novembre 2009.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame GODEFROY Amandine.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GODEFROY Amandine née le 19 mars 1986;

Considérant le transfert du dossier de Madame GODEFROY Amandine dans le département de Paris (75);

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 29 décembre 2011.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame LESIEUR Christine.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LESIEUR Christine née le 1er décembre 1981;

Considérant le transfert du dossier de Madame LESIEUR Christine dans le département de l'Allier;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 30 mars 2012.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame MOLAS Céline.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MOLAS Céline née le 22 janvier 1986;

Considérant le transfert du dossier de Madame MOLAS Céline dans le département de Paris (75);

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 30 avril 2012.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame MICHELET Sylvie.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2008 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MICHELET Sylvie née le 30 octobre 1962;
Considérant le transfert du dossier de Madame MICHELET Sylvie dans le département des Ardennes;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 20 mai 2008.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame BALLY Emmanuelle.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 3 février 2009 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BALLY Emmanuelle née le 29 avril 1981;
Considérant le transfert du dossier de Madame BALLY Emmanuelle dans le département d'Haute Savoie;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 3 février 2009.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

**Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame KODECK
Laurence.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame KODECK Laurence née le 24 mai 1974;
Considérant le transfert du dossier de Madame KODECK Laurence dans le département de la Manche;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 8 juillet 2003.
Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

**Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BRULIN
GLACHON Tiphaine.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu la demande présentée par Madame BRULIN GLACHON Tiphaine née le 02 juin 1979 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire – ZA des Quarantes_ 1 rue des Templiers _ 80140 OISEMONT;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BRULIN GLACHON Tiphaine, docteur vétérinaire, à la Clinique Vétérinaire – ZA des Quarantes_ 1 rue des Templiers _ 80140 OISEMONT.
Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203 12.
Article 3 : Madame BRULIN GLACHON Tiphaine, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Madame BRULIN GLACHON Tiphaine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire

sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DEBERT Arnaud.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;

Vu l'habilitation sanitaire attribué à Monsieur DEBERT Arnaud dans le département 76 le 19 février 2008 ;

Vu la demande pour régularisation présentée par Monsieur DEBERT Arnaud né le 25 septembre 1974 et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire– 8 rue des Déportés – 80220 GAMACHES;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur DEBERT Arnaud, docteur vétérinaire, à la Clinique Vétérinaire – 8 rue des Déportés – 80220 GAMACHES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203 12.

Article 3 : Monsieur DEBERT Arnaud, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur DEBERT Arnaud pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame SZYMEZAK Marie.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu la demande présentée par Madame SZYMEZAK Marie née le 4 novembre 1988 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire – 68 Boulevard de Saint Quentin – 80 000 AMIENS ;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame SZYMEZAK Marie, docteur vétérinaire, à la Clinique Vétérinaire – 68 Boulevard de Saint Quentin – 80 000 AMIENS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire provisoire est valable pour une période d'une année. A l'issue de ce délai, Madame SZYMEZAK Marie devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable à l'habilitation sanitaire conformément à l'article R. 2033 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame SZYMEZAK Marie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SZYMEZAK Marie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur CORNIQUET Gilbert.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1991 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CORNIQUET Gilbert né le 14 décembre 1953 ;

Considérant l'information de l'Ordre des Vétérinaires de Picardie du 06/10/2014 concernant la cessation d'activité de Monsieur CORNIQUET Gilbert ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 27 décembre 1991.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur BERTRAND Didier.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2011 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BERTRAN Didier né le 30 août 1952;
Considérant l'information de l'Ordre des Vétérinaires de Picardie du 06/10/2014 concernant la cessation d'activité de Monsieur BERTRAND Didier;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 16 mars 2011.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur ARGAILLOT Jacques.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 6 mars 1992 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ARGAILLOT Jacques né le 14 avril 1950;
Considérant l'information de l'Ordre des Vétérinaires de Picardie du 06/10/2014 concernant la cessation d'activité de Monsieur ARGAILLOT Jacques;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 6 mars 1992.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

**Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame SMEETS
Danielle.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2008 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SMEETS Danielle née le 24 mars 1970;
Considérant l'information de l'Ordre des Vétérinaires de Picardie du 06/10/2014 concernant la non inscription au tableau de l'Ordre de Madame SMEETS Danielle;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 25 juillet 2008.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

**Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur
LACROIX Michel.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 12 août 2003 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LACROIX Michel né le 29 août 1964;
Considérant l'information de l'Ordre des Vétérinaires de Picardie du 06/10/2014 concernant la cessation d'activité de monsieur LACROIX Michel;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 12 août 2003.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame KULKER Catherine.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame KULKER Catherine née le 4 octobre 1968;
Considérant l'information de l'Ordre des Vétérinaires de Picardie du 08/05/2015 concernant le retrait au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de Madame KULKER Catherine;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 13 janvier 2000.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame IMBERT Anne.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 11 janvier 2006 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame IMBERT Anne née le 27 août 1978;
Considérant l'information de l'Ordre des Vétérinaires de Picardie du 08/05/2015 concernant le retrait au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de Madame IMBERT Anne;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 11 janvier 2006.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur ENNUYER Marc.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 28 février 1980 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ENNUYER Marc né le 30 novembre 1949;
Considérant l'information de l'Ordre des Vétérinaires de Picardie du 9 avril 2015 concernant le retrait au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de Monsieur ENNUYER Marc;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 28 février 1980.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur DULIEU Jacques.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 1991 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DULIEU Jacques né le 14 mai 1949;
Considérant l'information de l'Ordre des Vétérinaires de Picardie du 6 octobre 2014 concernant le retrait au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de Monsieur DULIEU Jacques;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 26 octobre 1991.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

**Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur ROUGE
Dominique.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 1998 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ROUGE Dominique né le 25 septembre 1944;
Considérant l'information de l'Ordre des Vétérinaires de Picardie du 6 octobre 2014 concernant le retrait au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de Monsieur ROUGE Dominique;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 8 décembre 1998.
Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

**Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame MOYEN
Nathalie.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MOYEN Nathalie née le 14 septembre 1982;
Considérant la cessation d'activité de Madame MOYEN Nathalie depuis septembre 2013;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 11 juillet 2013.
Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame DOUCHET Stéphanie.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 2006 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DOUCHET Stéphanie née le 5 mai 1982;
Considérant l'information de l'Ordre des Vétérinaires de Picardie du 06/10/2014 concernant la cessation d'activité de Madame DOUCHET Stéphanie;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 19 juillet 2006.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur SALLE

Paul.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 21 mai 1981 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SALLE Paul née le 29 avril 1916 août 1952;
Considérant la cessation d'activité de Monsieur SALLE Paul et son retrait du Tableau de l'Ordre à partir du 1er janvier 2015;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 21 mai 1981.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame VANNESTE Eline.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 8 juin 2012 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VANNESTE Eline née le 9 mars 1987 ;
Considérant le transfert du dossier de Madame VANNESTE Eline dans le département de Seine Maritime ;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 8 juin 2012.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Signé : Christophe MARTINET

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame BONATI

Laure.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2011 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BONATI Laure née le 14 septembre 1986 ;
Considérant le transfert du dossier de Madame BONATI Laure dans le département des Yvelines ;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 23 septembre 2011.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Signé : Christophe MARTINET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté complémentaire à l'arrêté du 6 avril 1951 relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Bresle au droit du moulin situé sur le territoire de la commune de Neslette

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.432-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1951 autorisant Monsieur DESMAREST à reconstruire les ouvrages régulateurs du moulin, détruits par faits de guerre, situé sur la commune de Neslette ;
VU l'arrêté du 18 avril 1997 fixant par bassin et sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre l'article L.232-6 du code rural, la liste des espèces migratrices de poissons ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu le compte-rendu de visite en date du 22 mai 2014 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1er juillet 2014 ;
Considérant que les ouvrages maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière « Bresle » entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire et qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L.432-6 du code de l'environnement ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;
Le préfet, sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRÊTE

Article 1 : Modification

le premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 1951 est modifié par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de cet arrêté est Monsieur Robert PEIGNIE pour l'ouvrage sis dans le lit majeur de la rivière « Bresle » sur les parcelles 23 et 31 de la section AB de la commune de Neslette (80 140), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.»

Article 2 : Etude

Le pétitionnaire présente à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, sous 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une demande de modification d'ouvrage conformément au R.214-18 du CE visant le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Bresle » au droit de son ouvrage.

L'étude précitée comprend deux parties :

- la présentation des solutions d'aménagements ; a minima, la solution par effacement de l'ouvrage. Chaque solution intègre les objectifs assignés :
- au 2° de l'article L.214-17 du CE soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
- à l'article L.214-18 du même code soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;
- La solution retenue par le pétitionnaire ainsi que les incidences pendant la phase travaux.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Bresle » au droit de son ouvrage pour le 15 octobre 2015. Les travaux sont à réaliser à l'étiage du cours d'eau, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : sanctions

Le fait de ne pas réaliser les prescriptions mentionnées aux articles 2 ou 3 est passible de sanctions administratives.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Neslette.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Neslette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Somme au droit du barrage des six moulins sur la commune d'Abbeville

VU le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-17 à 18 et R.214-17 ;

VU l'arrêt du conseil du roi de 1785 pour la réalisation du canal de la Somme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour lesquels il est nécessaire de rétablir, sous cinq ans à compter de la date de parution de l'arrêté sus-nommé, la circulation des poissons migrateurs pour le bassin Artois-Picardie, du 20 décembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1er juillet 2014 ;

Considérant que l'exécution des portions du canal de la Somme fut ordonnée en 1785 par un arrêt du conseil du roi et qu'à ce titre, ses équipements sont autorisés en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage maintient une différence de niveau des eaux du fleuve «Somme» entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la circulation des espèces piscicoles et qu'il convient de rétablir cette circulation au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Font objet du présent arrêté les aménagements et, ou mesures de gestion, nécessaires à la restauration de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit du barrage des six moulins, sis, dans le lit du fleuve « Somme », situé sous le pont des Six Moulins, section XK de la commune d'Abbeville.

La maîtrise d'ouvrage des études et travaux est assurée par le Conseil Général de la Somme dont le siège est fixé au 43 rue de la République à AMIENS (80 000), nommé le pétitionnaire.

Article 2 : Etudes

Le pétitionnaire présente à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, avant le premier décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, visant le rétablissement de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit du barrage des Six Moulins.

L'étude présente une solution respectant les dispositions des articles L.214-17 et 18 du code de l'environnement, soit :

- assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
 - assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ,
- ainsi que les incidences du projet pendant la phase travaux.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit du barrage des Six Moulins pour le 15 février 2018.

Les travaux sont réalisés à l'étiage du cours d'eau, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de ABBEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de ABBEVILLE dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, et le maire de la commune de ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Amiens, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Somme au droit du barrage situé sur la commune de Pont-Rémy

VU le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-17 à 18 et R.214-17 ;
VU l'arrêt du conseil du roi de 1785 pour la réalisation du canal de la Somme ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour lesquels il est nécessaire de rétablir, sous cinq ans à compter de la date de parution de l'arrêté sus-nommé, la circulation des poissons migrateurs pour le bassin Artois-Picardie, du 20 décembre 2012 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1er juillet 2014 ;
Considérant que l'exécution des portions du canal de la Somme fut ordonnée en 1785 par un arrêt du conseil du roi et qu'à ce titre, ses équipements sont autorisés en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
Considérant que l'ouvrage maintient une différence du niveau des eaux du fleuve «Somme» entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la circulation des espèces piscicoles et qu'il convient de rétablir cette circulation au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;
Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Objet

Font objet du présent arrêté les aménagements et, ou mesures de gestion, nécessaires à la restauration de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit du barrage, sis, dans le lit du fleuve « Somme », parcelles 224 et 225, section AL de la commune de PONT-REMY.

La maîtrise d'ouvrage des études et travaux est assurée par le Conseil Général de la Somme dont le siège est fixé au 43 rue de la République à AMIENS (80 000), nommé le pétitionnaire.

Article 2 : Etudes

Le pétitionnaire présente à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, avant le premier décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, visant le rétablissement de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit du barrage de Pont-Rémy.

L'étude présente une solution respectant les dispositions des articles L.214-17 et 18 du code de l'environnement, soit :

- assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
 - assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ,
- ainsi que les incidences du projet pendant la phase travaux.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit du barrage de Pont-Rémy pour le 15 février 2018.

Les travaux sont réalisés à l'étiage du cours d'eau, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de PONT-REMY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de PONT-REMY dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, et le maire de la commune de PONT-REMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Amiens, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Objet : Arrêté relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Somme au droit du barrage situé sur la commune de Picquigny

VU le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-17 à 18 et R.214-17 ;
VU l'arrêt du conseil du roi de 1785 pour la réalisation du canal de la Somme ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour lesquels il est nécessaire de rétablir, sous cinq ans à compter de la date de parution de l'arrêté sus-nommé, la circulation des poissons migrateurs pour le bassin Artois-Picardie, du 20 décembre 2012 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1er juillet 2014 ;
Considérant que l'exécution des portions du canal de la Somme fut ordonnée en 1785 par un arrêt du conseil du roi et qu'à ce titre, ses équipements sont autorisés en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
Considérant que l'ouvrage maintient une différence du niveau des eaux du fleuve «Somme» entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la circulation des espèces piscicoles et qu'il convient de rétablir cette circulation au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;
Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Objet

Font objet du présent arrêté les aménagements et, ou mesures de gestion, nécessaires à la restauration de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit du barrage, sis, dans le lit du fleuve « Somme », à l'aval de la défluence « Vieille Somme » et « Somme canalisée », section AB de la commune de PICQUIGNY.

La maîtrise d'ouvrage des études et travaux est assurée par le Conseil Général de la Somme dont le siège est fixé au 43 rue de la République à AMIENS (80 000), nommé le pétitionnaire.

Article 2 : Etudes

Le pétitionnaire présente à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, avant le premier décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, visant le rétablissement de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit du barrage de Picquigny.

L'étude présente une solution respectant les dispositions des articles L.214-17 et 18 du code de l'environnement, soit :

- assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
 - assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ,
- ainsi que les incidences du projet pendant la phase travaux.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit du barrage de Picquigny pour le 15 février 2018.

Les travaux sont réalisés à l'étiage du cours d'eau, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de PICQUIGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de PICQUIGNY dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, et le maire de la commune de PICQUIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Amiens, le 31 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Somme au droit du barrage de la commune d'Ailly-sur-Somme

VU le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-17 à 18 et R.214-17 ;
VU l'arrêt du conseil du roi de 1785 pour la réalisation du canal de la Somme ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour lesquels il est nécessaire de rétablir, sous cinq ans à compter de la date de parution de l'arrêté sus-nommé, la circulation des poissons migrateurs pour le bassin Artois-Picardie, du 20 décembre 2012 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1er juillet 2014 ;
Considérant que l'exécution des portions du canal de la Somme fut ordonnée en 1785 par un arrêt du conseil du roi et qu'à ce titre, ses équipements sont autorisés en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
Considérant que l'ouvrage maintient une différence du niveau des eaux du fleuve «Somme» entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la circulation des espèces piscicoles et qu'il convient de rétablir cette circulation au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;
Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Objet

Font objet du présent arrêté les aménagements et, ou mesures de gestion, nécessaires à la restauration de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit du barrage, sis, dans le lit du fleuve « Somme », à l'aval de la défluence « Vieille Somme » et « Somme canalisée », section AD de la commune de AILLY-SUR-SOMME.

La maîtrise d'ouvrage des études et travaux est assurée par le Conseil Général de la Somme dont le siège est fixé au 43 rue de la République à AMIENS (80 000), nommé le pétitionnaire.

Article 2 : Etudes

Le pétitionnaire présente à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, avant le premier décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, visant le rétablissement de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit du barrage de Ailly-sur-Somme.

L'étude présente une solution respectant les dispositions des articles L.214-17 et 18 du code de l'environnement, soit :

- assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
 - assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ,
- ainsi que les incidences du projet pendant la phase travaux.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit du barrage de Ailly-sur-Somme pour le 15 février 2018.

Les travaux sont réalisés à l'étiage du cours d'eau, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de AILLY-SUR-SOMME pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de AILLY-SUR-SOMME dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, et le maire de la commune de AILLY-SUR-SOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Amiens, le 31 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté relatif au rétablissement de la continuité écologique du fleuve Somme au droit du barrage de la Chaudière sur la commune d'Amiens

VU le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-17 à 18 et R.214-17 ;
VU l'arrêt du conseil du roi de 1785 pour la réalisation du canal de la Somme ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour lesquels il est nécessaire de rétablir, sous cinq ans à compter de la date de parution de l'arrêté sus-mentionné, la circulation des poissons migrateurs pour le bassin Artois-Picardie, du 20 décembre 2012 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1er juillet 2014 ;
Considérant que l'exécution des portions du canal de la Somme fut ordonnée en 1785 par un arrêt du conseil du roi et qu'à ce titre, ses équipements sont autorisés en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
Considérant que l'ouvrage maintient une différence du niveau des eaux du fleuve «Somme» entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la circulation des espèces piscicoles et qu'il convient de rétablir cette circulation au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté pendant le délai qui lui était imparti ;
Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Objet

Font objet du présent arrêté les aménagements et, ou mesures de gestion, nécessaires à la restauration de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit du barrage, sis, dans le lit du fleuve « Somme », à l'aval de la défluence « Vieille Somme » et « Somme canalisée », section IY de la commune de AMIENS.

La maîtrise d'ouvrage des études et travaux est assurée par le Conseil Général de la Somme dont le siège est fixé au 43 rue de la République à AMIENS (80 000), nommé le pétitionnaire.

Article 2 : Etudes

Le pétitionnaire présente à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, avant le premier décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, visant le rétablissement de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit du barrage de la Chaudière.

L'étude présente une solution respectant les dispositions des articles L.214-17 et 18 du code de l'environnement, soit :

- assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
 - assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ,
- ainsi que les incidences du projet pendant la phase travaux.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit du barrage de la Chaudière pour le 15 février 2018.

Les travaux sont réalisés à l'étiage du cours d'eau, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de AMIENS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de AMIENS dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, et le maire de la commune de AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Amiens, le 31 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté relatif à la circulation des anguilles au droit des barrages de la commune de Daours

VU le règlement européen R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles ;
VU le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-17 à 18 et R.214-17 ;
VU l'arrêt du conseil du roi de 1785 pour la réalisation du canal de la Somme ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1er juillet 2014 ;
Considérant que l'exécution des portions du canal de la Somme fut ordonnée en 1785 par un arrêt du conseil du roi et qu'à ce titre, ses équipements sont autorisés en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
Considérant que les deux ouvrages de régulation de la Somme canalisée de Daours maintiennent une différence du niveau des eaux entre l'amont et l'aval des ouvrages, soit des obstacles à la circulation des anguilles et qu'il convient de rétablir cette circulation au titre du règlement anguille ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté pendant le délai qui lui était imparti ;
Sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Objet

Font objet du présent arrêté les aménagements et, ou mesures de gestion, nécessaires à la montaison et à la dévalaison par les anguilles du fleuve « Somme » au droit des barrages, sis, dans le lit du fleuve « Somme », section AC et AE de la commune de DAOURS. La maîtrise d'ouvrage des études et travaux est assurée par le Conseil Général de la Somme dont le siège est fixé au 43 rue de la République à AMIENS (80 000), nommé le pétitionnaire.

Article 2 : Etudes

Le pétitionnaire présente à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, avant le premier janvier 2015, une demande de modification d'ouvrage, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, visant le rétablissement de la circulation des anguilles, montaison et dévalaison au droit des barrages de la commune de Daours.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique du fleuve « Somme » au droit des barrages de Daours pour le 15 octobre 2015.

Les travaux sont réalisés à l'étiage du cours d'eau, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de DAOURS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de DAOURS dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, et le maire de la commune de DAOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Amiens, le 31 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté complémentaire à l'arrêté du 25 juin 1903 autorisant M. de Villiers à reconstruire le vannage de l'ancienne usine Masse sur le territoire de la commune d'Airaines

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-17 et R.214-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1903 autorisant M. De Villiers à réaliser les aménagements nécessaires à la production d'électricité, notamment à reconstruire le vannage et à installer une roue hydraulique au sein de l'ancienne usine Masse située sur la commune d'Airaines, dans le lit mineur de la rivière « Airaines » ;
Vu le procès verbal de récolement en date du 15 avril 1904, relatif à la conformité de la réalisation des travaux autorisés par l'arrêté du 25 juin 1903 ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour lesquels il est nécessaire de rétablir, sous cinq ans à compter de la date de parution de l'arrêté sus-nommé, la circulation des poissons migrateurs pour le bassin Artois-Picardie, du 20 décembre 2012 ;
Vu le compte-rendu de visite en date du 13 février 2014 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mai 2014 ;
Considérant que l'entreprise de production d'électricité autorisée ne peut fonctionner en l'état par défaut de matériels, notamment l'absence de vannage et de roue hydraulique et qu'il convient donc de remettre le site en état comme le stipule l'article L.214-3-1 du code de l'environnement ;
Considérant que les ouvrages résiduels maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière « Airaines » entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la migration des espèces piscicoles amphibiotiques et holobiotiques en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire et qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;
Le Préfet, sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Modification

le premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 25 juin 1903 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le bénéficiaire de cet arrêté est l'indivision ROZANT pour l'ouvrage nommé ancienne usine Masse sis au 1 rue de la Libération, parcelle 119 de la section AD de la commune d'Airaines (80 270), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes. »

Article 2 : Etude

Le pétitionnaire présente à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, avant le premier décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage conformément au R.214-18 du CE visant le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Airaines » au droit du moulin de l'ancienne usine Masse.

L'étude précitée comprend deux parties :

- la présentation des solutions d'aménagements ; a minima, la solution par effacement de l'ouvrage. Chaque solution intègre les objectifs assignés :
- au 2° de l'article L.214-17 du CE soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval.
- à l'article L.214-18 du même code soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;
- La solution retenue par le pétitionnaire ainsi que les incidences pendant la phase travaux.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Airaines » au droit du moulin de l'ancienne usine Masse pour le 15 février 2018. Les travaux sont à réaliser à l'étiage du cours d'eau, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : sanctions

Le fait de ne pas réaliser les prescriptions mentionnées aux articles 6 ou 7 est passible de sanctions administratives.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie d'Airaines.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Airaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 23 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté complémentaire à l'arrêté du 6 août 1947 autorisant M. LAMBERT à installer une turbine hydraulique sur le territoire de la commune d'Outrebois

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.432-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1854 réglementant l'activité des deux usines destinées à moudre le grain des Sieurs DECOURCELLE et DELABROYE sur les deux rives de l'Authie à Outrebois ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1947 autorisant M. LAMBERT à remplacer, par une turbine, la roue de son installation hydraulique située sur la rivière l'Authie, à Outrebois ;

VU l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article 411 de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le compte-rendu de visite en date du 18 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mai 2014 ;

Considérant que les ouvrages maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière « Authie » entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire et qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Le préfet, sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Modification

le premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 6 août 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de cet arrêté est Monsieur Didier BOUFFEL pour l'ouvrage sis dans le lit majeur de la rivière « Authie » sur les parcelles 216 et 39 de la section AB de la commune d'Outrebois (80 600), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.»

Article 2 : Etude

Le pétitionnaire présente à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, avant le premier décembre 2014, une demande de modification d'ouvrage conformément au R.214-18 du CE visant le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Authie » au droit de son ouvrage.

L'étude précitée comprend deux parties :

- La présentation des solutions d'aménagements ; a minima, la solution par effacement de l'ouvrage. Chaque solution intègre les objectifs assignés :

- au 2° de l'article L.214-17 du CE soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,

- à l'article L.214-18 du même code soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;

- La solution retenue par le pétitionnaire ainsi que les incidences pendant la phase travaux.

Article 3 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Authie » au droit de son ouvrage pour le 15 octobre 2015. Les travaux sont à réaliser à l'étiage du cours d'eau, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 4 : sanctions

Le fait de ne pas réaliser les prescriptions mentionnées aux articles 2 ou 3 est passible de sanctions administratives.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie d'Outrebois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Outrebois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 23 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté complémentaire à l'arrêté du 26 novembre 1852 fixant les règles de l'usine destinée à moudre le blé de M. CAUSSET sur le territoire de la commune de Bernay en Ponthieu

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-17, L.214-18 et R.214-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1852 qui règle une usine destinée à moudre le blé, que le monseigneur CAUSSET possède sur la rivière de Maye dans la commune de Bernay

Vu le procès verbal de récolement en date du 13 décembre 1854, relatif à la conformité de la réalisation des travaux autorisés par l'arrêté du 26 novembre 1852 ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour lesquels il est nécessaire de rétablir, sous cinq ans à compter de la date de parution de l'arrêté sus-nommé, la circulation des poissons migrateurs pour le bassin Artois-Picardie, du 20 décembre 2012 ;

Vu le compte-rendu de visite en date du 25 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mai 2014 ;

Considérant que l'entreprise de production d'électricité autorisée ne peut fonctionner en l'état par défaut de matériels, notamment l'absence de vannage et de roue hydraulique et qu'il convient donc de remettre le site en état comme le stipule l'article L.214-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages résiduels maintiennent une différence du niveau des eaux de la rivière « Maye » entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, soit un obstacle à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire et qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Le Préfet, sur proposition du secrétaire général du département de la Somme :

ARRETE

Article 1 : Modification

le premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bénéficiaire de cet arrêté est l'indivision LUCAS pour l'ouvrage sis au 68 Route Nationale, de la commune de Bernay-en-Ponthieu (80 120), nommé le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes. »

Article 2 : Abrogation

Les articles 2 à 8 et 12 de l'arrêté du 26 novembre 1852 sont abrogés.

Article 3 : Etude

Le pétitionnaire présente à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, avant le premier décembre 2016, une demande de modification d'ouvrage conformément au R.214-18 du CE visant le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Maye » au droit de l'ancien moulin de l'usine de Monsieur CAUSSET.

L'étude précitée comprend deux parties :

- la présentation des solutions d'aménagements ; a minima, la solution par effacement de l'ouvrage. Chaque solution intègre les objectifs assignés ;

- au 2° de l'article L.214-17 du CE soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval.

- à l'article L.214-18 du même code soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;

- La solution retenue par le pétitionnaire ainsi que les incidences pendant la phase travaux.

Article 4 : Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière « Maye » au droit de l'ancien moulin de la propriété sise au 68 Route Nationale à Bernay-en-Ponthieu (80120) pour le 15 février 2018. Les travaux sont à réaliser à l'étiage du cours d'eau, soit du 15 août au 15 octobre.

Article 5 : sanctions

Le fait de ne pas réaliser les prescriptions mentionnées aux articles 6 ou 7 est passible de sanctions administratives.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Bernay en Ponthieu.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Bernay en Ponthieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 23 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Lutte contre le ruissellement agricole, l'érosion des sols et les inondations sur le bassin versant de Naours-Wargnies

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la saisine des services de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature par la Communauté de Communes de Bogage-Hallue à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser, sous déclaration d'intérêt général, des travaux d'aménagement de lutte contre le ruissellement agricole, l'érosion des sols et les inondations dans la bassin versant de Naours – Wargnies ;

VU le dossier relatif à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 14 avril 2015 ;

VU le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 2015 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 6 juillet 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 22 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 28 septembre 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu en date du 9 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de Naours – Wargnies est sujet au développement de ruissellements érosifs sur son espace agricole ;

CONSIDÉRANT que des inondations récurrentes se manifestent dans le bassin versant de Naours – Wargnies lors d'événements pluvieux importants ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre ces phénomènes nécessite l'aménagement du secteur Ouest – Sud Est du bassin versant de Naours – Wargnies ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux et d'aménagements que se propose d'effectuer la Communauté de Communes de Bogage – Hallue consiste à maîtriser les ruissellements et défendre les biens et les personnes contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que ce programme de travaux et d'aménagements a une finalité d'intérêt général ;
 CONSIDÉRANT que ce programme de travaux et d'aménagements sur le bassin versant de Naours – Wargnies nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;
 CONSIDÉRANT que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
 arrête

TITRE I - DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 – Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et les aménagements de lutte contre les inondations et de maîtrise des ruissellements érosifs envisagés par la Communauté de Communes de Bocage – Hallue sur le secteur Ouest – Sud Est du bassin versant de Naours – Wargnies.

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue, dont le siège est fixé route de Montonvillers, à Villers – Bocage (80260), est habilitée, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages ou installations indiqués à son programme d'intervention.

Article 2 – Nature des travaux et aménagements

2.1 - Catégorie

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

POINT	OBJET
4	La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
5	La défense contre les inondations et contre la mer

2.2 – Aménagements

Le programme d'aménagements et travaux arrêté par la Communauté de Commune de Bocage – Hallue sur le secteur Ouest – Sud Est du bassin versant de Naours – Wargnies, composé de ses sous-bassins 2 (sous unités hydrauliques d,e,f,g), 3 et 4, couvre une superficie de 4000 ha environ.

2.2.1 – détails

Les aménagements se répartissent sur les communes de Flesselles, Naours, Rubempré, Talmas, Villers-Bocage et Wargnies.

Ils consistent en la création d'ouvrages hydrauliques localisés dès l'amont du bassin versant, visant à ralentir les flux d'eau vers Naours et Wargnies. Ils sont composés, d'une part, de noues, de mares, de merlons ainsi que de bassins de rétention et d'infiltration et de zones de rétention des ruissellements (ZRR) et, d'autre part, de fascines, de haies et de bandes enherbées.

2.2.2 – caractéristiques générales et référencement

2.2.2.1 – liste n° 1 – opérations relevant du titre II

N°	Commune	Parcelle	Aménagement
185	FLESSELLES	ZH 6	noue
269	NAOURS	ZD 36 et ZC 14	noue
259	NAOURS	ZL 24	mare
242	NAOURS	ZL 39	noue
231	NAOURS	ZR 6	noue
32	RUBEMPRE	C85	noue à redans
50	RUBEMPRE	ZA 6	noue
115	RUBEMPRE	ZB 1	noue
36	RUBEMPRE	ZD 1	noue
21	RUBEMPRE	ZE 11	mare
20	RUBEMPRE	ZE11 et ZC 13	noue
80	TALMAS	D 155	mare
4	TALMAS	ZD 39 et 40	noue
3	TALMAS	ZD 27 ZD 37	noue
2	TALMAS	ZD 48	noue
81	TALMAS	ZE 3 et 11	noue
102	TALMAS	ZI 17 et 18	noue
98	TALMAS	ZI 61	noue
104	TALMAS	ZI 7 et 8	noue
236	WARGNIES	B1 461	noue

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre II.

2.2.2.2 – liste n° 2 – opérations ne relevant pas du titre II

A – aménagements

N°	Commune	Parcelle	Aménagement
180	FLESSELLES	limite ZH 16 et 17	haie et fascine
205	NAOURS	E1 1034	bande enherbée
243	NAOURS	ZL 39	haie et fascine
54	RUBEMPRE	ZA 2 et 3	haie
44	RUBEMPRE	ZB 1	fascine
45	RUBEMPRE	ZB 3 et 4	haie
87	RUBEMPRE	ZE 3 et limite ZE 2	haie
115	RUBEMPRE	ZB 1	haie
9	TALMAS	ZD 38 et limite ZD 37	fascine et haie
107	TALMAS	ZH 19 et 20	fascine
60	VILLERS BOCAGE	ZD 26- ZD 27	haie
76	VILLERS-BOCAGE	ZC 15 et 16	haie
119	VILLERS-BOCAGE	ZC 37 et 38	fascine
66	VILLERS-BOCAGE	ZC 74 et 75	fascine et haie
144	VILLERS-BOCAGE	ZK 12 et limite ZK 55	fascine
142	VILLERS-BOCAGE	ZK 23 et limite ZK 24	fascine
154	VILLERS-BOCAGE	ZK 47	haie
172	VILLERS-BOCAGE	ZL 6 et limite ZL 5	fascine
161	VILLERS-BOCAGE	ZM 15 et 16	haie

La plantation et l'entretien des bandes enherbées, des haies et des fascines vivantes s'effectuent selon les règles de l'art du génie végétal.

B – maintien de couverts végétaux

L'économie générale du projet nécessite des maintiens de couverts végétaux existant sur les plateaux ou les contre-hauts d'axes d'écoulement, situés sur le territoire des communes de Naours, Rubempré, Talmas, Villers-Bocage et Wargnies.

Article 3 – Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement

3.1 - Prise en charge

La Communauté de Communes de Bocage–Hallue prend en charge le programme des travaux et d'aménagements qu'elle a arrêté, selon le plan de financement prévisionnel mentionné dans le dossier soumis à l'enquête publique.

3.2 – Répartition des dépenses

La communauté de Communes de Bocage – Hallue se charge de la réalisation de son programme sans participation ultérieure des intéressés aux travaux.

Article 4 - Travaux

4.1 - Programmation

La durée des travaux est estimée à 3 mois environ ; le début est programmé à l'automne 2015.

4.2 – relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins 15 jours avant leur début.

Les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessible les secteurs à aménager de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux cultures.

Des conventions passées avec les propriétaires privés précisent les modalités de mise à disposition des terrains où sont implantés les ouvrages ; celles-ci sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 - Entretien

5.1 - Généralités

La Communauté de Commune de Bocage – Hallue assure la conservation en bon état des aménagements ainsi que leur entretien ; les dépenses qui s'y rapportent ont un caractère obligatoire.

5.2 – Modalités

L'entretien régulier des aménagements est assuré par la Communauté de Communes de Bocage – Hallue.

Article 6 – Temporalité

6.1 – durée

Les différents aménagements ont des durées de vie variées que les dispositions de l'article 15 concernant le suivi des opérations permettront de connaître ; les effets de la déclaration d'intérêt général ont une durée identique.

6.2 - caducité

6.2.1 – péremption

La déclaration d'intérêt général devient caduque sous un délai de 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral si les travaux n'ont pas commencé à être exécutés avant l'expiration de ce délai.

6.2.2 – autres conditions

6.2.2.1 - modification de la répartition des dépenses

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si la Communauté de Communes de Bocage – Hallue ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification de la répartition des dépenses.

6.2.2.2 – modification substantielle des aménagements ou de leurs conditions de fonctionnement

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si la Communauté de Communes de Bocage – Hallue ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- les aménagements

- ou leurs conditions d'exploitation

y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 – Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue est autorisée, dans un but de lutte contre les inondations, à réaliser des travaux d'aménagements hydrauliques qui contribuent au ralentissement, au stockage et l'infiltration des eaux provenant du ruissellement sur les surfaces agricoles du secteur Ouest – Sud Est du bassin versant de Naours – Wargnies.

Article 8 – Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	La surface desservie est de 4000 hectares environ	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	La surface cumulée représente environ 2 ha	Déclaration

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha

La surface desservie est de

4000 hectares environ

Autorisation

3.2.3.0

Plans d'eau, permanents ou non :

2° Dont la superficie est supérieure à

0,1 ha mais inférieure à 3 ha

La surface cumulée représente environ 2 ha

Déclaration

Article 9 – Implantation des ouvrages

La liste n°1 figurant au paragraphe 2.2.2.1, complétée par celle figurant ci-après, désigne les parcelles d'implantation des ouvrages concernés.

N°	Commune	Parcelle	Aménagement
186	FLESSELLES	ZH 1	bassin d'infiltration
192	FLESSELLES	ZD34	bassin d'infiltration
214	NAOURS	E 473	zone de rétention de ruissellement
260	NAOURS	ZK 19	mare et noue
98	TALMAS	ZI 36	bassin et noue
128	TALMAS	AH 63 & ZH 4	zone de rétention de ruissellement
74	VILLERS-BOCAGE	ZC 84	zone de rétention de ruissellement
147	VILLERS-BOCAGE	ZC 1	bassin de rétention

149	VILLERS-BOCAGE	A 78 & A 490	zone de rétention de ruissellement
-----	----------------	--------------	------------------------------------

Article 10 – Sujétions

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; elle doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 11 – Caractéristiques des ouvrages

11.1 – Postulat

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

11.2 – Dimensionnement

11.2.1 – principes

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; les radiers des ouvrages d'infiltration sont établis à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1 mètre d'épaisseur au-dessus du niveau du toit de la nappe.

11.2.2 – fréquence de protection

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour accepter des volumes générés par des pluies de fréquence décennale.

11.3 – Conception

11.3.1 – bassins et mares

Les bassins sont conçus de façon à éviter tout effondrement. Ils sont munis d'un dispositif de surverse conçu pour ne pas être cause de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Ils sont implantés à plus de 50 mètres de toute habitation.

Un dispositif en limitant l'accès est mis en place autour des bassins.

11.3.2 – noues

Les ouvrages linéaires ont des caractéristiques et une implantation telles qu'elles ne puissent pas être à l'origine de danger pour la circulation publique.

Les noues sont enherbées.

11.3.3 – digues et merlons

Les digues et les ouvrages apparentés sont établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens ; ils sont munis d'un dispositif de surverse conçu pour ne pas être cause de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

11.3.4 – zone de rétention des ruissellements

Le plan d'eau temporaire de la zone de rétention des ruissellements est régulé par une buse de fond dimensionnée pour évacuer, à retenue pleine, le débit maximal acceptable à l'aval.

L'amont, le plan d'eau temporaire et l'aval de la zone de rétention des ruissellements sont enherbés.

Article 12 – Travaux

12.1 – préambule

Les aménagements sont réalisés conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

12.2 - nuisances

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue met en œuvre les mesures nécessaires à réduire ou compenser les nuisances de tous ordres provoquées par le chantier.

Les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.

12.3 - végétalisation

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

12.4 - registre

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, la Communauté de Communes de Bocage – Hallue adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

12.5 – incident-accident

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. La Communauté de Communes de Bocage – Hallue informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

12.6 - récolément

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il lui est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 13 – Conditions d'exploitation

13.1 – exploitation

13.1.1 - généralités

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue s'assure que le maillage des aménagements permet un ralentissement et une rétention temporaire suffisants pour protéger, dans les limites du dimensionnement visé à l'article 11.2.2, les biens et les personnes du secteur Ouest – Sud Est du bassin versant de Naours – Wargnies.

13.1.2 – l'ouvrage n°286

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue diagnostique l'éventuelle nécessité d'améliorer les performances de la noue n° 286 sur le territoire de Wargnies ; l'adaptation fait alors l'objet de la procédure visée à l'article 17.3.

13.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages étant destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement, la Communauté de Communes de Bocage – Hallue veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

Article 14 – Entretien des ouvrages

14.1 - Ouvrages

14.1.1 – cas général

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue maintient en permanence les installations dans un état tel qu'elles gardent leur stabilité structurelle ainsi que les capacités de stockage, d'infiltration et de vidange maîtrisée conformes aux conditions de l'autorisation.

Elles sont débarrassées des boues et des déchets aussi souvent que nécessaire, notamment, s'agissant des déchets, après chaque précipitation importante.

L'entretien s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

14.1.2 – zones de rétention des ruissellements

Les buses de fond des zones de rétention des ruissellements sont entretenues pour assurer la pérennité de leur débitance.

14.1.3 – bassins

Dans les bassins de retenue, la hauteur des boues décantées ne devra pas dépasser 30 cm.

14.2 – Les espaces végétalisés

La végétation des espaces enherbés est maintenue à une hauteur de 10 à 15 cm. Les autres espaces végétalisés sont l'objet d'une fauche à raison d'au moins 1 fois par an.

14.3 – produits de curage

Avant leur élimination, les produits de curage des ouvrages sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue fait part au service chargé de la police de l'eau des dispositions envisagées pour leur traitement au vu de résultats d'analyses.

A défaut par la Communauté de Communes de Bocage – Hallue de faire la preuve que les produits de curage sont conformes à la législation en vigueur, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

14.4 - Pollution accidentelle

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue prend toutes dispositions pour que soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles intéressant ses aménagements.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, la Communauté de Communes de Bocage – Hallue prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution avant leur élimination sur une filière appropriée.

Article 15 – Surveillance des ouvrages

15.1 – Visites

Les ouvrages font l'objet de visites fixées au nombre de 3 par an minimum.

Ils sont aussi visités, pour vérification, après les épisodes locaux de fortes pluies et/ou de forts orages ayant fait, pour le département de la Somme, l'objet d'un signalement de vigilance orange ou plus par les services de Météo France.

15.2 - Suivi

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique et le bon dimensionnement des ouvrages ainsi que leur impact sur le comportement hydrologique du bassin versant, un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionne les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heure des observations,
- niveau, temps de remplissage des bassins,
- évaluation des débits de fuite,
- tenue des ouvrages,

- conséquences à l'aval des exutoires des bassins et fossés (ravines, montée des eaux...),
- opérations d'entretien et de maintenance réalisées,
- ainsi que toute autre remarque utile.

Les informations qui en seront tirées, pourront déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

15.3 – Synthèse annuelle

Les travaux de surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Article 16 – Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. La Communauté de Communes de Bocage – Hallue doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 17 – Dispositions d'ordre général

17.1 – respect des engagements

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue est tenue de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

17.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

17.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, la Communauté de Communes de Bocage – Hallue veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, elle en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

TITRE III - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 18 – Pratiques culturelles

La Communauté de Communes de Bocage – Hallue procède à des opérations d'information du public et de sensibilisation des propriétaires et des exploitants agricoles, sur les pratiques culturelles et sur les améliorations éventuelles à leur apporter pour limiter les ruissellements dans le secteur Ouest – Sud Est du bassin versant de Naours – Wargnies.

Pendant 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une réunion annuelle en présence des exploitants agricoles de la zone concernée est organisée par le Président de la Communauté de Communes pour faire le point sur l'évolution des méthodes. Cette réunion ne sera ensuite organisée qu'une fois tous les 3 ans.

Le service chargé de la police de l'eau est invité à participer à cette réunion.

TITRE IV - SERVITUDE

Article 19 – Servitude

Est instituée une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des aménagements et ouvrages.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Flesselles, Naours, Rubempré, Talmas, Villers-Bocage et de Wargnies pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à la Communauté de Communes de Bocage – Hallue et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les maires de Flesselles, Naours, Rubempré, Talmas, Villers-Bocage et de Wargnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 15 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Aménagement de la Véloroute Vallée de Somme - Tranche de travaux complémentaire 2015

VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU l'arrêté cadre du préfet de la Somme en date du 9 juillet 2013 et relatif à la création de la véloroute – voie verte de la vallée de la somme
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2014 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées ;
VU la programmation 2015 d'aménagement de berges et de berges lagunées au titre de mesures compensatoires pour la création de la Véloroute de Vallée de la Somme présentée dans le courrier en date du 25 août 2015 ;
VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;
VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 22 septembre 2015 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 28 septembre 2015 ;
VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu en date du 5 octobre 2015 ;
CONSIDÉRANT que l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 prévoit que chacune des tranches du programme est encadrée par un arrêté complémentaire ;
CONSIDÉRANT qu'à ce titre et qu'au vu de la programmation 2015 d'aménagement de berges et de berges lagunées au titre de mesures compensatoires, il convient de prendre un arrêté complémentaire ;
CONSIDÉRANT que les opérations prévues sont compatibles avec le SDAGE Artois-Picardie ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Fait l'objet du présent arrêté le programme 2015 d'aménagement de berges et de berges lagunées au titre de mesures compensatoires pour l'édification de la Véloroute de Vallée de la Somme dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil Départemental de la Somme.

Il concerne le bief de Sailly-Laurette, dans sa section comprise entre l'écluse de Méricourt sur Somme et le pont routier de Chipilly.

Article 2 – Subordination à l'arrêté cadre

L'arrêté cadre régleme le programme général de mise en œuvre d'aménagement et de travaux relatif à la création de la Véloroute de la Vallée de Somme ; il s'impose au programme de mesures compensatoires 2015.

Article 3 – Conditions générales de réalisation

Les aménagements et travaux sont réalisés conformément aux dossiers de présentation de la programmation de mesures compensatoires 2015.

La réalisation de ces travaux s'effectue durant la période automne 2015/printemps 2016.

Article 4 – Les aménagements

4.1 – les berges

Les berges sont en pente douce pour que s'y développe un espace biotique ; elles présentent une pente inférieure à 50%. Elles sontensemencées avec des espèces indigènes en Picardie.

4.2 – les berges lagunées

Les espaces lagunés sont installés sur la risberme sous forme d'alvéoles successives d'une dizaine de mètres de longueur et d'environ 1,00 m de largeur et sont protégés par un écran antibatillage en tunage de bois disposé en avant de la berge.

Y sont implantées des plantes hydrophytes indigènes en Picardie.

4.3 – le tunage

Sur les seules portions ne présentant pas de risberme, la protection de berges s'effectue par la mise en place d'un tunage de pieux-planches en pied de berges.

Article 5 – Implantation des ouvrages

Il est procédé :

* du PK 62+420 au PK 61+420, à un retalutage de la berge et à la mise en place d'un écran : antibatillage,

* du PK 59+200 au PK 58+700, à la mise d'un écran antibatillage,

* et du PK 61+420 au PK 61+260, à la mise en place d'une protection de berges constituée d'un tunage de bois.

Article 6 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Cerisy, Chipilly, Méricourt-sur-Somme et Morcourt.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8- Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les maires de Cerisy, Chipilly, Méricourt-sur-Somme et Morcourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 15 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral portant mise en demeure - Monsieur Jean-Claude BAER - relatif à la réalisation d'un remblai en lit majeur

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 à L.171-8, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R214-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2010-2015) du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

VU la copie du rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur BAER Jean-Claude par courrier recommandé en date du 18 août 2015 ;

VU l'avis de réception en date du 19 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 7 août 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté la réalisation, sans autorisation préalable, d'un remblai en lit majeur de cours d'eau, d'une surface de 1 990m² sur la parcelle AB 116 située sur le territoire de la commune de Pont de Metz ;

CONSIDÉRANT que, en cas de crue, ce remblai aura notamment pour effet de modifier les écoulements d'eaux superficielles et de réduire, voire supprimer, la capacité de stockage d'eau, aggravant ainsi le risque inondation ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur BAER Jean-Claude de respecter les prescriptions et dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive cadre sur l'eau et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière des travaux menés par Monsieur BAER Jean-Claude, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à la réalisation des travaux dans l'attente de leur régularisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur BAER Jean-Claude est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, avant le 31 janvier 2016, en déposant un dossier de déclaration ou d'autorisation conforme aux dispositions des articles L.214-3, R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ou en procédant à la remise en état du site.

Article 2 : Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de matériaux, sur la parcelle AB 116 située sur le territoire de la commune de Pont de Metz, est interdit à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Obligations de l'exploitant

- dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

- dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 n'est pas satisfaite à partir de la date prévue par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Pont de Metz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Maire de la commune de Pont de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public.

Amiens, le 13 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SARL DEVILLERS

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

VU l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par la SARL DEVILLERS le 2 avril 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 donnant l'agrément vidangeur à la SARL DEVILLERS ;

VU la demande formulée par la SARL DEVILLERS en date du 30 juin 2011 ;

VU les observations faites par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté modificatif reçues en date du 14 septembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté du 4 novembre 2010 est remplacé comme suit :

La SARL DEVILLERS représentée par Monsieur Arnaud DEVILLERS, domiciliée Rue des Bons Hommes 80600 NEUVILLETTE, est agréée sous le numéro 80-596-10-006 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 95 m3. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 95 m3 en épandage agricole

Article 3 : Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m3 de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;

- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;

- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;

- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 : Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6 : Modification

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de NEUVILLETTE pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de NEUVILLETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 15 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - DE CUYPER Bernard

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;
VU l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
VU le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur Bernard DE CUYPER le 08 avril 2010 ;
VU les compléments au dossier d'agrément, présentés par Monsieur Bernard DE CUYPER le 19 août 2015 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 8 septembre 2015 ;
VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu en date du 24 septembre 2015 ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'entreprise DE CUYPER Bernard représentée par Monsieur Bernard DE CUYPER domiciliée 21, route de Beaumont 80300 BEAUMONT HAMEL est agréée sous le numéro 80-069-11-048 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 300 m³. La filière d'élimination est le dépotage en station d'épuration.

Article 2 : Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 300 m³ en dépotage en station d'épuration

Article 3 : Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m³ de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;

- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;

- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;

- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 : Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6 : Modification

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de BEAUMONT HAMEL pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de BEAUMONT HAMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Amiens, le 15 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - GAEC du Bois d'Heilly

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

VU l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par le GAEC du Bois d'Heilly le 12 avril 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;

VU l'arrêté du 04 novembre 2010 portant agrément au GAEC du Bois d'Heilly pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le projet d'arrêté modificatif adressé au pétitionnaire pour avis en date du 8 septembre 2015 ;

VU les observations faites par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté modificatif reçues en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la demande exprimée par le GAEC du Bois d'Heilly le 04 mars 2011 relative à la diminution du volume annuel maximal autorisé de 350m³ à 95 m³ ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté du 4 novembre 2010 est remplacé comme suit :

Le GAEC du Bois d'Heilly représenté par Messieurs Philippe et Vincent LENGLET, domicilié 8, Rue Bordevillers 80800 HEILLY, est agréé sous le numéro 80-426-10-020 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 95 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 95 m³ en épandage agricole

Article 3 : Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m3 de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;
- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 : Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6 : Modification

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'HEILLY pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'HEILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 15 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Décision n°20/2015 portant mesure temporaire de navigation hivernale de Sormont à Saint Valery Sur Somme

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Damien LAMOTTE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de l'exploitation du Canal de la Somme, du 30 octobre 2015 au 31 mars 2016 inclus, les dispositions suivantes sont prises :

Les tirants d'eau en dehors des zones d'atterrissement balisées sont :

- 1,40 mètre sur le bief de Frise Supérieur
- 1,40 mètre sur le bief de Montières
- 1,60 mètre entre les écluses de Frise Supérieur et Amiens ainsi qu'entre les écluses de Montières et d'Abbeville

Article 2 :

La présente décision ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Conseil Départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 27 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Signé : Damien LAMOTTE

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Wiencourt l'Equipée

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1992 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Wiencourt l'Equipée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;
Considérant la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Wiencourt l'Equipée en date du 13 juillet 2015 demandant la dissolution de l'association, le transfert des fonds de trésorerie conformément aux résultats de l'exercice et des biens fonciers à la commune de Wiencourt l'Equipée ;
Considérant la délibération du conseil municipal de Wiencourt l'Equipée en date du 17 septembre 2015 acceptant le transfert des biens financiers et fonciers provenant de la dissolution de l'association foncière de remembrement ;
Considérant que l'Association foncière de remembrement de Wiencourt l'Equipée n'a plus d'activité et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :

L' Association foncière de remembrement de Wiencourt l'Equipée est dissoute.

Article 2 :

Madame la sous préfète de Montdidier, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Wiencourt l'Equipée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Wiencourt l'Equipée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Amiens, le 23 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral
Signé : Stéphane LE GOASTER

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Heudicourt

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1968 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Heudicourt ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;
Considérant la délibération du conseil municipal de Heudicourt en date du 23 septembre 2015 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Heudicourt sans activité depuis de nombreuses années et sans biens fonciers ni financiers ;
Considérant que l'Association foncière de remembrement de Heudicourt n'a plus d'activité depuis de nombreuses années, qu'elle n'a aucun bien foncier ni financier et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :
L' Association foncière de remembrement de Heudicourt est dissoute.

Article 2 :
Madame la sous préfète de Péronne, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Heudicourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Heudicourt.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Amiens, le 15 septembre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral
Signé : Stéphane LE GOASTER

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Noyelles sur Mer

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1968 portant institution de l'Association foncière de remembrement de Noyelles sur Mer ;
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Noyelles sur Mer en date du 23 septembre 2015 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;
Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement de Noyelles sur Mer ;
Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la sous préfecture d'Abbeville, le 2 octobre 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.

ARRETE:

Article 1:

Les statuts de l'association foncière de remembrement de Noyelles sur Mer tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 23 septembre 2015 sont approuvés.

Article 2:

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Noyelles sur Mer et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Noyelles sur Mer à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Noyelles sur Mer.

Article 3

Le président de l'association foncière de remembrement de Noyelles sur Mer, le maire de la commune de Noyelles sur Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

A Amiens, le 23 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Stéphane LE GOASTER

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Woignarue

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1982 portant institution de l'Association foncière de remembrement de Woignarue ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Woignarue en date du 22 mai 2015 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Woignarue

Noyelles sur Mer ;

Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la direction départementale des territoires et de la mer de la somme, le 14 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.

ARRETE:

Article 1:

Les statuts de l'association foncière de remembrement de Woignarue tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 22 mai 2015 sont approuvés.

Article 2:

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Woignarue et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Woignarue à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Woignarue.

Article 3

Le président de l'association foncière de remembrement de Woignarue, le maire de la commune de Woignarue, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

A Amiens, le 23 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral
Stéphane LE GOASTER

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté modificatif relatif à la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L 234-1 à L 234-8, R 234-1 à R 234-43 ;
Vu le Code rural ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale ;
Vu les demandes de modification de l'arrêté de composition du Conseil Académique de l'Education Nationale transmises par Madame la Rectrice de l'académie d'Amiens – Chancelier des Universités ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er : La composition du Conseil académique de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

1 - Présidence

En fonction de l'ordre du jour soumis au Conseil académique de l'éducation nationale :

- Le préfet de région ou, en cas d'empêchement, le recteur d'académie, ou le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole ;
- Le président du Conseil régional ou, en cas d'empêchement, le conseiller régional délégué à cet effet par le président du Conseil régional.

Les suppléants des présidents du CAEN, ainsi que le directeur inter-régional de la mer Manche Est – mer du Nord, ont la qualité de vice-président.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2 – Représentants de la région, des départements et des communes

2-1 Membres siégeant en qualité de représentants de la région :

Titulaire : M. Claude GEWERC

Suppléant : M. Christophe PORQUIER

Titulaire : Mme Valérie KUMM

Suppléant : M. Philippe MASSEIN

Titulaire : M. Didier CARDON

Suppléante : Mme Josiane BAECKELANDT

Titulaire : M. Michel VIGNAL

Suppléant : M. Mohamed BOULAFRAD

Titulaire : Mme Nathalie BRANDICOURT

Suppléante : Mme Christine LEFEVRE

Titulaire : Mme Meral JAJAN

Suppléante : Mme Françoise VAN HECKE

Titulaire : M. Olivier CHAPUIS-ROUX

Suppléante : Mme Sylvie HOUSSIN

Titulaire : Mme Monique RYO

Suppléante : Mme Brigitte LEROY-LHOMME

2-2 Membres siégeant en qualité de représentants des Départements situés dans le ressort de l'académie :

Pour le département de l'Aisne

Titulaire : Mme Isabelle ITTELET

Conseillère départementale du canton de Marle

Suppléant : M. Frédéric VANIER

Conseiller départemental du canton de Soissons 2

Titulaire : Mme Anne MARICOT

Conseillère départementale du canton d'Essommes-sur-Marne

Suppléante : Mme Fabienne MARCHIONNI

Conseillère départementale du canton de Chauny

Pour le département de l'Oise

Titulaire : Mme Sophie LEVESQUE
 Conseillère départementale du canton de Chaumont-en-Vexin
 Suppléante : Mme Nicole LADURELLE
 Conseillère départementale du canton de Chantilly
 Titulaire : Mme Nicole CORDIER
 Conseillère départementale du canton de Saint-Just-en-Chaussée
 Suppléant : M. Gérard DECORDE
 Conseiller départemental du canton de Grandvilliers
 Titulaire : Mme Béatrice GOURAUD
 Conseillère départementale du canton de Crépy-en-Valois
 Suppléante : Mme Nathalie JORAND
 Conseillère départementale du canton de Noyon
 Pour le département de la Somme
 Titulaire : Mme France FONGUEUSE
 Conseillère départementale du canton de Amiens 6
 Suppléante : Mme Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT
 Conseillère départementale du canton de Abbeville 2
 Titulaire : Mme Françoise MAILLE-BARBARE
 Conseillère départementale du canton de Moreuil
 Suppléant : M. Pascal BOHIN
 Conseiller départemental du canton de Ailly-sur-Noye
 Titulaire : M. Philippe CASIER
 Conseiller départemental du canton de Amiens 5
 Suppléante : Mme Zohra DARRAS
 Conseillère départementale du canton des Amiens 2
 2-3 Membres siégeant en qualité de représentants des Communes :
 Pour le département de l'Aisne
 Titulaire : Mme Stéphanie SIMONELLI-LEBEE – Maire de Venizel
 Suppléant : M. Rémi DAZIN – Maire de Villequier-Aumont
 Titulaire : M. Frédéric MEURA – Maire de Papeux
 Suppléant : M. Michel TOUCHE – Maire d'Harcigny
 Titulaire : Mme Françoise CUNOT – Maire d'Etaves et Bocquiaux
 Suppléant : M. Jean-Marie LECLERCQ – Maire de Saint-Paul aux Bois
 Pour le département de l'Oise
 Titulaire : M. Marie DUBUT – Maire de Marseille-en-Beauvaisis
 Suppléant : M. Jean-Pierre BOSINO – Maire de Montataire
 Titulaire : M. Jean-Pierre NIGRO – Maire de La Neuville-Saint-Pierre
 Suppléant : M. Jean-Claude MERCIER – Maire de Sommereux
 Titulaire : M. Daniel FORGET – Maire de Gournay-sur-Aronde
 Suppléant : M. Jean-Louis CHATELET – Maire de Fouquénies
 Pour le département de la Somme
 Titulaire : Mme Régine BERTHE – Maire de Millencourt-en-Ponthieu
 Suppléant : M. Alain DOVERGNE – Maire de Demuin
 Titulaire : M. Jean-Michel BOUCHY – Maire de Naours
 Suppléant : M. Jean-Michel MAGNIER – Maire de Beaumetz

3 - Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement des premier et second degrés ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur

3-1 Pour le premier et le second degrés :

3-1-1 – Au titre de la FSU
 Titulaire : M. Dominique PIENNE
 Suppléant : M. Guy FRIADT
 Titulaire : M. Hervé LE FIBLEC
 Suppléant : M. Vincent BELLEGUEULLE
 Titulaire : Mme Jessica DEMOUSTIER
 Suppléant : Mme Sandrine CLEMENT
 Titulaire : M. Pierre RIPART
 Suppléant : Mme Sophie ABRAHAM
 Titulaire : M. Philippe LALOUETTE
 Suppléant : M. Bernard GUEANT
 Titulaire : M. Frédéric ALLEGRE
 Suppléant : M. Guillaume HILY

Titulaire : Mme Sylvie FORTIN
 Suppléant : M. Michel GUELOU
 3-1-2 – Au titre du FNEC-FP-FO
 Titulaire : M. François POZZO DI BORGO
 Suppléant: Mme Hélène MATHE
 Titulaire : M. Patrick DELAITTRE
 Suppléant : M. François STANDAERT
 Titulaire : Mme Florence VERBEKE
 Suppléant : M. Hervé LOUVET
 3-1-3 - Au titre de l'UNSA
 Titulaire : M. Xavier LENEVEU
 Suppléant : Mme Laure MOREAU
 Titulaire : M. Amar MOHAMMEDI
 Suppléant : M. Richard RIFFIOD
 Titulaire : M. Christian DAHENNE
 Suppléant : M. Philippe DECAGNY
 3-1-4 - Au titre du SGEN-CFDT
 Titulaire : Mme Sophie SANTRAUD
 Suppléant : M. Rémi ARNAUD
 3-1-5 - Au titre du SNALC-FGAF
 Titulaire : M. Pierre FLEURY
 Suppléant : M. Philippe TREPAGNE
 3-2 – Pour l'enseignement supérieur :
 3-2-1 – Au titre de la FSU
 Titulaire : Mme Sabine EVRARD
 Suppléant : M. Renaud QUILLET
 Titulaire : M. Jacques WILLAUME
 Suppléant : M. Jean-Philippe MORIN
 Titulaire : M. Jean-Pierre ARNOULD
 Suppléant : Mme Myriam BACHIR
 3-2-2 – Au titre de l'UNSA
 Titulaire : M. Jean-Pierre BONNELLE
 Suppléant : Mme Marie-Laure HESDIN
 3-3 Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :
 Titulaire : M. Michel BRAZIER
 Suppléant : M. Wolfgang SABLER
 Titulaire : M. Alain STORCK
 Suppléant : M. Georges ROQUEPLAN
 Titulaire : Mme Nathalie CATELLANI
 Suppléant : Mme Cécile POIRET
 3-4 – Pour l'enseignement agricole - 2 membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole :
 3-4-1 - Au titre du SNETAP – FSU
 Titulaire : M. Sylvain GUENARD
 Suppléant : Mme Jacqueline DEPOORTER
 3-4-2 – Au titre de FO
 Titulaire : M. Pascal SENECHAL
 Suppléante : Mme Claudie CANTOVA
 4 – Représentants des usagers
 4-1 – En qualité de parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale :
 4-1-1 – Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
 Titulaire : M. Roberto DAMIANI
 Suppléant : M. Pascal OURDOUILLE
 Titulaire : M. Frédéric SOUZE
 Suppléante : Mme Ghislaine LEFEBVRE
 Titulaire : Mme Grâce M'PONDO
 Suppléante : Mme Nathalie CHAPITRE
 Titulaire : M. Abdelaziz ROUIBI
 Suppléant : M. Jacques BUREAU
 Titulaire : Mme Agnès SCHEMITH
 Suppléante : Mme Florence GLOWACKI
 4-1-2 – Au titre de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public

Titulaire : Mme Maud DUFOSSE

Suppléant : non désigné

Titulaire : Mme Myriam BERNARDET-CAFFIN

Suppléant : non désigné

4-2 – En qualité de parents d'élèves scolaires relevant du ministère de l'agriculture : au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves

Titulaire : Mme Evelyne JOURNAUX

Suppléant : Mme Myriam BERNARDET-CAFFIN

4-3 – En qualité d'étudiants :

4-3-1 - Au titre de la Fédération des Associations Étudiantes Picardes (FAEP)

Titulaire : M. Sébastien DELESCLUSE

Suppléant : M. Kevin GIBAUD

Titulaire : Mme Violette ROUÉ

Suppléant : Mme Lucie DUFOSSE

Titulaire : M. David LARUELLE

Suppléant : M. Maxime BAUMANN

4-4 - En qualité de représentants des organisations syndicales d'employeurs :

4-4-1 – Au titre du MEDEF

Titulaire : M. Jean-François HOURDIN

Suppléant : M. Christophe ROCHELLE

Titulaire : Mme Marie DUMOULIN

Suppléant : M. Xavier PRUVOT

4-4-2 – Au titre de l'Union de Picardie de la CGPME

Titulaire : M. Michel MACACLIN

Suppléant : M. Amar BOUAOUD

Titulaire : M. Georges DIA

Suppléant : Mme Viviane ETENNA

4-4-3 - Au titre de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) de Picardie

Titulaire : M. Philippe HARCHIN

Suppléant : M. Louis FRANCOIS

4-4-4 - Au titre de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaire : M. Jean-Luc DUBAN

Suppléante : M. Xavier FLINOIS

4-5 – En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés :

4-5-1 – Au titre de l'Union Régionale CGT

Titulaire : M. Jean-Louis DUCROCQ

Suppléant : M. Jean-Claude BRAILLY

4-5-2 – Au titre de l'Union Régionale des Syndicats FO

Titulaire : Mme Bernadette PHILIPS-INVERNIZZI

Suppléante : Mme Nadia MORIN

4-5-3 – Au titre de l'Union Interprofessionnelle des Syndicats CFTC de Picardie

Titulaire : M. Alain DUVAL

Suppléant : M. Philippe THEVENIAUD

4-5-4 – Au titre de l'Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT de Picardie

Titulaire : Mme Odile FISCHER

Suppléante : Mme Anne-Françoise DAVIS

4-5-5 – Au titre de l'Union Régionale CFE / CGC

Titulaire : M. Arnaud LEVALLET

Suppléant : M. Jérôme AMORY

4-5-6 – Au titre de l'UNSA

Titulaire : M. Daniel SYLVESTRE

Suppléant : Mme Danielle DREVELLE

4-6 – Membres de droit du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, es-qualité :

Monsieur le Président du Conseil économique social et environnemental régional (CESER) de Picardie ou son représentant.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

La durée des mandats des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale est de trois ans à compter du 30 avril 2015. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du Conseil Académique de l'Éducation Nationale.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé, dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celle prévues à l'article R.234-3 du code de l'éducation nationale.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Recteur de l'Académie d'Amiens, le Président du Conseil régional, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Inter-régional de la mer Manche Est - mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 octobre 2015
Pour la Préfète de région et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé : François COUDON

Objet : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 septembre 2015 relatif aux réunions conjointes des comités techniques de niveau déconcentré avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 et l'arrêté du 01 février 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la décision modificative du 14 septembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 relatif aux réunions conjointes des comités techniques de niveau déconcentré avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :
Les comités techniques de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord Pas-de-Calais, de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le préfet de région du Nord Pas-de-Calais, la préfète de région Picardie et la préfète de la Somme sont chargés de l'exécution (chacun en ce qui le concerne) du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord Pas-de-Calais, de la préfecture de région Picardie et de la préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 23 octobre 2015
Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord
Signé : Jean-François CORDET

Fait à Amiens, le 23 octobre 2015
La Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme
Signé : Nicole KLEIN

Conformément aux dispositions des articles R 421.1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Objet : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 septembre 2015 relatif aux réunions conjointes des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de niveau déconcentré avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du 09 février 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la décision modificative du 14 septembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2015 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 relatif aux réunions conjointes des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de niveau déconcentré avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat ;

ARRETENT

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord Pas-de-Calais, de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le préfet de région du Nord Pas-de-Calais, la préfète de région Picardie et la préfète de la Somme sont chargés de l'exécution (chacun en ce qui le concerne) du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord Pas-de-Calais, de la préfecture de région Picardie et de la préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 23 octobre 2015

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord

Signé : Jean-François CORDET

Fait à Amiens, le 23 octobre 2015

La Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme

Signé : Nicole KLEIN

Conformément aux dispositions des articles R 421.1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE**

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA), sise 2 bis avenue Gambetta à Laon, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
 Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'ADSEA ;
 Vu l'instruction DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne n°2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;
 Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
 Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'ADSEA pour le service MJPM ;
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par courrier du 7 juillet 2015 ;
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 août 2015 ;
 Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégés selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
 Sur rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 252 €	2 529 151,80 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 111 097 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	240 802,80 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 987 718,16 €	2 529 151,80 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	319 322 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise de résultat	222 111,64 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ADSEA est fixée à 1 987 718,16 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ADSEA à SAINT-QUENTIN :

Banque Scalbert Dupont de Saint-Quentin

code banque 30027 / code guichet 17780 / n° de compte 00019564804 / clé 91

La part de l'Etat de la dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »

Domaine fonctionnel 0304-16-01, code activité 030450161601.

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la part versée par l'Etat, est fixée à 30,94%, soit un montant de 615 000 €.

- la part versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS, est fixée à 55,10%, soit un montant de 1 095 232,71 €.

- la part versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie, est fixée à 8,36%, soit un montant de 166 173,24 €.

- la part par la caisse primaire d'assurance maladie de LAON est fixée à 0,46%, soit un montant de 9 143,50 €.

- la part versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie, est fixée à 3,49%, soit un montant de 69 371,36 €.

- la part versée par le service de l'ASPA, est fixée à 1,65%, soit un montant de 32 797,35 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'ADSEA et aux institutions mentionnées à l'article 3 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 15 octobre 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA), sise 2 bis avenue Gambetta à Laon, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-2, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-3 et suivant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du service MJAGBF de l'ADSEA ;

Vu l'instruction DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne n°2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'ADSEA pour le service MJAGBF ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par courrier du 7 juillet 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 août 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégés selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJAGBF de l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 462 €	518 519 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	440 145 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	58 912 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	512 298 €	518 519 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 944 €	
	Reprise de résultat	3 277 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service MJAGBF de l'ADSEA est fixée à 512 298 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ADSEA à SAINT-QUENTIN :

Banque Scalbert Dupont de Saint-Quentin

code banque 30027 / code guichet 17780 / n° de compte 00019564804 / clé 91

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- la part versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS, est fixée à 99,00%, soit un montant de 507 072,56 €.

- la part versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie, est fixée à 1,00%, soit un montant de 5 225,44 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'ADSEA et aux institutions mentionnées à l'article 3 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 15 octobre 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'association tutélaire de l'Aisne (ATA), sise 6 rue Lucien Quittelier à Chauny, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'ATA ;

Vu l'instruction DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne n°2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 27 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'ATA pour le service MJPM ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par courrier du 7 juillet 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 août 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégés selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ATA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 510 €	2 559 858,56 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 002 135 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	401 213,56 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 962 281,10 €	2 559 858,56 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	359 755 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	125 498 €	
	Reprise de résultat	112 324,46 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ATA est fixée à 1 962 281,10 €. La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ATA de Chauny :

Crédit Mutuel de Chauny

code banque 15629 / code guichet 02629 / n° de compte 00011765546 / clé 59

La part de l'Etat de la dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »

Domaine fonctionnel 0304-16-01, code activité 030450161601.

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la part versée par l'Etat, est fixée à 44,54%, soit un montant de 874 000 €.
 - la part versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS, est fixée à 46,72%, soit un montant de 916 777,73 €.
 - la part versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie, est fixée à 7,33%, soit un montant de 143 835,20 €.
 - la part par la caisse primaire d'assurance maladie de LAON est fixée à 0,99%, soit un montant de 19 426,58 €.
 - la part versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie, est fixée à 0,42%, soit un montant de 8 241,59 €.
- Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'ATA et aux institutions mentionnées à l'article 3 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.
- Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 15 octobre 2015
 La Préfète de région
 Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) du centre d'accompagnement des personnes sous tutelle ou en établissement pour inadaptés de liesse (CAPTEIL), sis 13 rue de la plume au vent à Liesse-Notre-Dame, au titre de l'année 2015.

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du service MJPM de CAPTEIL ;
- Vu l'instruction DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne n°2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;
- Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par CAPTEIL pour le service MJPM ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par courrier du 7 juillet 2015 ;
- Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 août 2015 ;
- Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégés selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
- Sur rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de CAPTEIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 901 €	376 421,19 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	296 205 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	48 315,19 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	314 189,19 €	376 421,19 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	62 232 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service MJPM de CAPTEIL est fixée à 314 189,19 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de CAPTEIL à COMPIEGNE :

Caisse d'Épargne Picarde de Compiègne

code banque 18025 / code guichet 00011 / n° de compte 08104047478 / clé 24

La part de l'État de la dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »

Domaine fonctionnel 0304-16-01, code activité 030450161601.

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la part versée par l'État, est fixée à 1,48%, soit un montant de 4 650 €.

- la part versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS, est fixée à 82,76%, soit un montant de 260 022,97 €.

- la part versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie, est fixée à 2,95%, soit un montant de 9 268,58 €.

- la part par la caisse primaire d'assurance maladie de LAON est fixée à 1,97%, soit un montant de 6 189,53 €.

- la part versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie, est fixée à 8,37%, soit un montant de 26 297,64 €.

- la part versée par la caisse des dépôts et consignations, est fixée à 1,48%, soit un montant de 4 650 €.

- la part versée par l'ARRCO, est fixée à 0,99%, soit un montant de 3 110,47 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à CAPTEIL et aux institutions mentionnées à l'article 3 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 15 octobre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'union départementale des associations familiales de l'Aisne (UDAF), sise 16 avenue Georges Clémenceau à Laon, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'UDAF de l'Aisne ;

Vu l'instruction DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne n°2010-1 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'UDAF de l'Aisne pour le service MJPM ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par courrier du 7 juillet 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 août 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégés selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de l'Aisne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 787 €	1 039 464,32 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	826 713 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	126 964,32 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	802 407,08 €	1 039 464,32 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	183 714,59 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	
	Reprise de résultat	53 342,65 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF de l'Aisne est fixée à 802 407,08 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'UDAF à AMIENS :

Crédicoop d'Amiens code banque 42559 / code guichet 00063 / n° de compte 21022930301 / clé 61

La part de l'Etat de la dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »

Domaine fonctionnel 0304-16-01, code activité 030450161601.

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la part versée par l'Etat, est fixée à 45,74%, soit un montant de 367 021 €.

- la part versée par la caisse d'allocations familiales de SOISSONS, est fixée à 49,02%, soit un montant de 393 339,95 €.

- la part versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie, est fixée à 5,08%, soit un montant de 40 762,28 €.

- la part par la caisse primaire d'assurance maladie de LAON est fixée à 0,16%, soit un montant de 1 283,85 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'UDAF de l'Aisne et aux institutions mentionnées à l'article 3 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 15 octobre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Chauny, sis résidence du Bailly, 1 rue du 1er mai, à Chauny, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2015, par l'association "Accueil et Promotion", pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Chauny ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par courrier du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. de Chauny par courrier du 15 juillet 2015 ;

Vu la notification de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne portant sur la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31 juillet 2015 ;

Sur rapport de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Chauny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 335 €	381 798 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	219 027 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	78 436 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	359 323 €	381 798 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	22 475 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS de Chauny, imputée sur le programme 177, référence CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 359 323 €.

La fraction forfaitaire versée, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement, est égale à 29 943,58 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "Accueil et Promotion" à Saint-Quentin :

CM de SAINT-QUENTIN

code banque 15629 / code guichet 02673 / n° de compte 00017767545 / clé 91

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 octobre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Hirson, sis 168 rue de Vervins, Hirson, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2015, par l'association "Accueil et Promotion", pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Hirson ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par courrier du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. d'Hirson par courrier du 15 juillet 2015 ;

Vu la notification de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne portant sur la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31 juillet 2015 ;

Sur rapport de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS d'Hirson sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 390 €	235 839 €

	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	158 068 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	28 381 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	229 809 €	235 839 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 030 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS d'Hirson, imputée sur le programme 177, référence CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 229 809 €.

La fraction forfaitaire versée, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement, est égale à 19 150,75 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "Accueil et Promotion" à Saint-Quentin :

CM de SAINT-QUENTIN

code banque 15629 / code guichet 02673 / n° de compte 00017767545 / clé 91

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 octobre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la Résidence Bois du Charron, Laon, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2015, par l'association "Accueil et Promotion", pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la résidence Bois du Charron ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par courrier du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. de la résidence Bois du Charron par courrier du 15 juillet 2015 ;

Vu la notification de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne portant sur la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31 juillet 2015 ;

Sur rapport de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de la résidence Bois du Charron sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 500 €	214 859 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	140 320 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	27 040 €	
	Déficit reporté	13 999 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	199 624 €	214 859 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 235 €	

	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	
--	---	---	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS de la résidence Bois du Charron, imputée sur le programme 177, référence CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 199 624 €. La fraction forfaitaire versée, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement, est égale à 16 635,33 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "Accueil et Promotion" à Saint-Quentin :
CM de SAINT-QUENTIN

code banque 15629 / code guichet 02673 / n° de compte 00017767545 / clé 91

Article 3 : Des crédits complémentaires, non reconductibles, d'un montant de 35 218 € sont affectés au CHRS de la résidence Bois du Charron sur le groupe III : dépenses afférentes à la structure.

Ces crédits sont uniquement destinés à la reprise d'une partie des déficits cumulés de l'établissement.

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte bancaire de l'association "Accueil et Promotion" à Saint-Quentin.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 octobre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Saint-Quentin, sis 11 rue de Paris, Saint-Quentin, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2015, par l'association "Accueil et Promotion", pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Saint-Quentin ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par courrier du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. de Saint-Quentin par courrier du 15 juillet 2015 ;

Vu la notification de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne portant sur la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31 juillet 2015 ;

Sur rapport de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Saint-Quentin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 223 €	426 037 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	233 760 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	86 054 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	424 752 €	426 037 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 285 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS de Saint-Quentin, imputée sur le programme 177, référence CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 424 752 €.

La fraction forfaitaire versée, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement, est égale à 35 396 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "Accueil et Promotion" à Saint-Quentin :

CM de SAINT-QUENTIN

code banque 15629 / code guichet 02673 / n° de compte 00017767545 / clé 91

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 octobre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Essômes-sur-Marne, sis 18 rue du Général de Gaulle, Essômes-sur-Marne, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2015, par l'association "COALLIA", pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Essômes-sur-Marne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par courrier du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS d'Essômes-sur-Marne par courrier du 13 juillet 2015 ;

Vu la notification de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne portant sur la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31 juillet 2015 ;

Sur rapport de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS d'Essômes-sur-Marne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 050 €	487 950 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	276 703 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	113 197 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	439 400 €	487 950 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	48 550 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS d'Essômes-sur-Marne, imputée sur le programme 177, référence CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 439 400 €.

La fraction forfaitaire versée, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement, est égale à 36 616,67 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "COALLIA",

BNP PARIBAS PARIS ASSOC FOND

code banque 30004 / code guichet 02837 / n° de compte 00010719369 / clé 94

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 octobre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Laon, sis 1 rampe Saint Marcel, Laon, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2015, par l'association "COALLIA", pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Laon Horizons;

Vu les propositions budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par courrier du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Laon Horizons par courrier du 13 juillet 2015 ;

Vu la notification de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne portant sur la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31 juillet 2015 ;

Sur rapport de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Laon Horizons sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 200 €	693 838 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	415 913 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	192 725 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	645 678 €	693 838 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	48 160 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS de Laon Horizons, imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 645 678 €.

La fraction forfaitaire versée, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement, est égale à 53 806,50 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "COALLIA",

BNP PARIBAS PARIS ASSOC FOND

code banque 30004 / code guichet 02837 / n° de compte 00010719369 / clé 94

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 octobre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Soissons, sis 23 bis rue d'Orcamps, Soissons, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;
Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2015, par l'association "COALLIA", pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Soissons ;
Vu les propositions budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par courrier du 9 juillet 2015 ;
Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Soissons par courrier du 13 juillet 2015 ;
Vu la notification de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne portant sur la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31 juillet 2015 ;
Sur rapport de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Soissons sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 575 €	103 313 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	50 453 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	34 285 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	98 463 €	103 313 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 850 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS de Soissons, imputée sur le programme 177, référence CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 98 463 €.

La fraction forfaitaire versée, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement, est égale à 8 205,25 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "COALLIA",
BNP PARIBAS PARIS ASSOC FOND

code banque 30004 / code guichet 02837 / n° de compte 00010719369 / clé 94

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 octobre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "les 14 maisons", sis 16 avenue du rossignol, Villers-Cotterêts, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;
 Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2015, par l'association " Abej-Coquerel ", pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale "les 14 maisons";
 Vu les propositions budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par courrier du 9 juillet 2015 ;
 Vu la notification de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne portant sur la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 31 juillet 2015 ;
 Sur rapport de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "les 14 maisons" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 077 €	1 113 968 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	650 223 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	259 885 €	
	Déficit reporté	26 783 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	959 433 €	1 113 968 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	124 545 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	29 990 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "les 14 maisons", imputée sur le programme 177, référence CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, est fixée à 959 433 €.

La fraction forfaitaire versée, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement, est égale à 79 952,75 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "ABEJ-COQUEREL", à CREDITCOOP COURCOURONNES :

CREDIT COOPERATIF
 code banque 42559 / code guichet 00024 / n° de compte 41020020133 / clé 80

Article 3 : Des crédits complémentaires, non reconductibles, d'un montant de 41 298 € sont affectés au CHRS "les 14 maisons" sur le groupe III : dépenses afférentes à la structure.

Ces crédits sont uniquement destinés à la reprise d'une partie des déficits cumulés de l'établissement.

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte bancaire de l'association "ABEJ-COQUEREL" CREDITCOOP COURCOURONNES.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 octobre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le CAEPP » du CCAS de Beauvais, sis rue Aldebert Bellier à Beauvais, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires du 24 octobre 2015, au titre de l'année 2015, transmises par le CCAS de Beauvais pour le CHRS « Le CAEPP » de Beauvais ;
 Vu les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise, transmises le 9 juillet 2015 ;
 Vu l'absence de remarque de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Le CAEPP » de Beauvais ;
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;
 Sur Rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Le CAEPP » de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 949,00 €	264 869,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	187 152,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	21 768,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	254 869,00 €	264 869,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2013	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Le CAEPP » de Beauvais, imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 est fixée à 254 869,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 239,08 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire du CCAS de Beauvais :

Banque BDF code banque 30001 / code guichet 00185 / n° de compte C6050000000/ clé 09

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 26 octobre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale des Compagnons du Marais, sis 137 rue Jean Jaurès à Creil, au titre de l'année 2015

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires du 28 octobre 2014, au titre de l'année 2015, transmises par l'association « Les Compagnons du Marais » pour le CHRS de Creil ;

Vu les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise, transmises le 9 juillet 2015 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Creil par courrier du 17 juillet 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur Rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 000,00 €	1 219 305,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	580 610,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	377 695,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 074 913,00 €	1 219 305,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	138 142,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 250,00 €	
	Reprise excédent 2013	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS de Creil imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 est fixée à 1 074 913,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 89 576,08 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association des Compagnons du Marais :

Banque Crédit Coopératif Saint Denis

code banque 42559 / code guichet 0006 / n° de compte 21024653507/ clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 26 octobre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale des compagnons du marais, sis 148 rue Jean Jaurès à Creil au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires du 28 octobre 2014, au titre de l'année 2015, transmises par l'association « Les Compagnons du Marais » pour le CHRS de Creil ;

Vu les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise, transmises le 9 juillet 2015 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Creil par courrier du 17 juillet 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur Rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00 €	292 588,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	169 896,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	92 692,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	275 744,00 €	292 588,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 900,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	4 944,00 €	

	Reprise excédent 2013	0,00 €	
--	-----------------------	--------	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS de Creil, imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 est fixée à 275 744,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 978,66 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association des Compagnons du Marais :

Banque Crédit Coopératif Saint Denis

code banque 42559 / code guichet 0006 / n° de compte 21024653507 / clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 26 octobre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrête préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale des Compagnons du Marais, sis 3 impasse de la chapelle des marais à Creil, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires du 28 octobre 2014, au titre de l'année 2015, transmises par l'association « Les Compagnons du Marais » pour le CHRS de Creil ;

Vu les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise, transmises le 9 juillet 2015 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Creil par courrier du 17 juillet 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur Rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Femmes de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 500,00 €	309 054,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	182 772,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	85 782,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	291 275,00 €	309 054,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 892,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2013	1 887,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS de Femmes de Creil imputée sur le programme 177, référence CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 est fixée à 291 275,00 €. La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 272,91 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association des Compagnons du Marais :

Banque Crédit Coopératif Saint Denis

code banque 42559 / code guichet 0006 / n° de compte 21024653507 / clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 26 octobre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Abej-coquerel « Centre Esther Carpentier », sis 124 bis rue de Paris à Compiègne, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires du 29 octobre 2014, au titre de l'année 2015, transmises par l'association Abej-coquerel pour le CHRS « Centre Esther Carpentier» de Compiègne ;

Vu les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise, transmises le 9 juillet 2015 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Centre Esther Carpentier » de Compiègne par courriel du 16 juillet 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur Rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Centre Esther Carpentier » de Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 460,00 €	1 153 776,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	720 056,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	317 260,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 131 776,00 €	1 153 776,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2013	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Centre Esther Carpentier » de Compiègne imputée sur le programme 177, référence CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 est fixée à 1 131 776,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement s'élève à 94 314,66 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association Abej-coquerel :

Banque Crédit Coopératif de Courcouronnes

code banque 42559 / code guichet 00024 / n° de compte 21028211906 clé 05

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 26 octobre 2015
La Préfète de région,
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du CCAS de Compiègne, sis 6 rue pasteur à Compiègne, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
Vu les propositions budgétaires du 10 octobre 2014, au titre de l'année 2015, transmises par le CCAS de Compiègne pour le CHRS de Compiègne ;
Vu les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise, transmises le 9 juillet 2015 ;
Vu l'absence de remarque de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Compiègne ;
Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;
Sur Rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 350,00 €	175 130,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	110 330,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	7 450,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	167 130,00 €	175 130,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2013	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS de Compiègne imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 est fixée à 167 130,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 13 927,50 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire du CCAS de Compiègne :

Banque BDF de Compiègne

code banque 30001 / code guichet 00309 / n° de compte E602000000 / clé 91

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 26 octobre 2015
La Préfète de région,
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale adars « Etape », sis 102 rue de Clermont à Beauvais, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
 Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 Vu les propositions budgétaires du 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, transmises par l'association ADARS pour le CHRS « Etape » de Beauvais ;
 Vu les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise, transmises le 9 juillet 2015 ;
 Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Etape » de Beauvais par courrier du 10 juillet 2015 ;
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;
 Sur Rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Etape » de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 905,00 €	386 091,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	250 234,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	66 952,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	369 891,00 €	386 091,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 200,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2013	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Etape » de Beauvais imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 est fixée à 369 891,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement s'élève à 30 824,25 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ADARS :

Banque Crédit Coopératif Amiens

code banque 42559 / code guichet 00063 / n° de compte 21022619908 / clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 26 octobre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale adars « Harmonie », sis 4 rue des métiers a Beauvais, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;
 Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
 Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires du 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, transmises par l'association ADARS pour le CHRS « Harmonie » de Beauvais ;
 Vu les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise, transmises le 9 juillet 2015 ;
 Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Harmonie » de Beauvais par courrier du 10 juillet 2015 ;
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;
 Sur Rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Harmonie » de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 694,00 €	729 030,70 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	364 780,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	301 556,70 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	667 861,00 €	729 030,70 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	60 476,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2013	693,70 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Harmonie » de Beauvais, imputée sur le programme 177, références CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 est fixée à 667 861,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement s'élève à 55 655,08 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ADARS :

Banque Crédit Coopératif Amiens

code banque 42559 / code guichet 00063 / n° de compte 21022619908 / clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 27 octobre 2015,

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'hébergement d'urgence Abej-coquerel « Le Chemin », sis 25 rue Jean-Baptiste Oudry à Beauvais, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires du 15 juin 2015, au titre de l'année 2015, transmises par l'association Abej-Coquerel pour le centre d'hébergement d'urgence « Le Chemin » de Beauvais ;

Vu les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise, transmises le 9 juillet 2015 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement d'urgence « Le Chemin » de Beauvais par courriel du 16 juillet 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur Rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement d'urgence « Le Chemin » de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 300,00 €	135 000,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	101 900,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	16 800,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	135 000,00 €	135 000,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2013	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'hébergement d'urgence « Le Chemin » de Beauvais imputée sur le programme 177, référence CHORUS : code activité CHRS 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10 est fixée à 135 000,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement s'élève à 11 250,00 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association Abej-coquerel :

Banque Crédit Coopératif de Courcouronnes

code banque 42559 / code guichet 00024 / n° de compte 21029095708 clé 94

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 26 octobre 2015,

La Préfète de région

Signé :Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Abej-coquerel « Le Chemin », sis 25 rue Jean-Baptiste Oudry à Beauvais, au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires du 29 octobre 2014, au titre de l'année 2015, transmises par l'association Abej-coquerel pour le CHRS « Le Chemin » de Beauvais ;

Vu les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise, transmises le 9 juillet 2015 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Le Chemin » de Beauvais par courriel du 16 juillet 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur Rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Le Chemin » de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 266,00 €	802 655,00 €

	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	505 672,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	216 717,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	790 655,00 €	802 655,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2013	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Le Chemin » de Beauvais imputée sur le programme 177, référence CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 est fixée à 790 655,00 €. La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement s'élève à 65 887,91 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association Abej-coquerel :

Banque Crédit Coopératif de Courcouronnes

code banque 42559 / code guichet 00024 / n° de compte 21029095708 clé 94

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 26 octobre 2015,

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale adars « Mosaïque » sis 7 rue Winston Churchill à Creil au titre de l'année 2015.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires du 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, transmises par l'association ADARS pour le CHRS « Mosaïque » de Creil ;

Vu les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise, transmises le 9 juillet 2015 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Mosaïque » de Creil par courrier du 10 juillet 2015 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 6 août 2015 ;

Sur Rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Mosaïque » de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 218,00 €	493 700,58 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	266 436,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	176 046,58 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	456 032,00 €	493 700,58 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	35 900,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

	Reprise excédent 2013	1 768,58 €	
--	-----------------------	------------	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Mosaïque » de Creil imputée sur le programme 177, référence CHORUS : code activité CHRS 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10 est fixée à 456 032,00 €. La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement s'élève à 38 002,66 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ADARS :

Banque Crédit Coopératif Amiens

code banque 42559 / code guichet 00063 / n° de compte 21022619908 / clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 26 octobre 2015,

La Préfète de région

Nicole KLEIN

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Organisme de services à la personne : PRUDHOMME Carole

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté d'agrément accordé le 13 octobre 2015,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 avril 2015 et complétée le 5 octobre 2015 par Madame Carole PRUDHOMME, gérante pour l'organisme « SARL A.R. & VOUS»,

SIRET : 509 783 957 00012

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme «A.R. &VOUS» dont le siège social est situé 28, route d'Amiens – 80800 VILLERS-BRETONNEUX , est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 octobre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre l'activité suivante :

-Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile- Somme (80)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

Prestataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification

préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Décision d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique Parc éolien de BRASSY & SENTELIE Communes de BRASSY, COURCELLES SOUS THOIX, SENTELIE & THOIX Première phase de raccordement électrique Raccordement électrique interne Parc éolien du Chemin de l'Ormelet

VU le code de l'énergie,

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité,

VU le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 portant délégation de signature technique à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de Picardie, pour le département de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2014 portant subdélégation de signature technique au chef du service énergie, climat, logement et aménagement du territoire, pour le département de la Somme,

CONSIDERANT le projet présenté le 6 août 2015 par la société Ferme Eolienne du Chemin de l'Ormelet dont le siège social est situé au 233, rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, en vue de procéder, sur le territoire des communes de BRASSY, COURCELLES SOUS THOIX, SENTELIE et THOIX, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de BRASSY & SENTELIE,

CONSIDERANT la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte le 09 septembre 2015,

CONSIDERANT les avis favorables sans réserve des maires de SENTELIE du 11 septembre 2015 et de COURCELLES SOUS THOIX du 16 septembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve de l'Agence Régionale pour la Santé du 17 septembre 2015,

CONSIDERANT la déclaration de GRTGAZ du 24 septembre 2015 qui n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz à proximité de la zone de travaux,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture et Territoires de la Somme en date du 8 octobre 2015,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Ferme Eolienne du Chemin de l'Ormelet est conforme à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

DECIDE

Article 1 er : La société Ferme Eolienne du Chemin de l'Ormelet dont le siège social est situé au 233, rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article 24 du décret n°2011-1697, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien de BRASSY & SENTELIE, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 28 août 2015, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 : Concernant les travaux en domaine privé, les propriétaires et les exploitants agricoles doivent être informés des travaux envisagés et participer au cadrage du chantier par la mise en œuvre d'une concertation préalable dans le respect du potentiel agronomique des sols.

Article 5 : Le contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans les mairies de BRASSY, COURCELLES SOUS THOIX, SENTELIE et THOIX, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, messieurs les maires de BRASSY, COURCELLES SOUS THOIX, SENTELIE et THOIX et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 12 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale par intérim,

Le chef du service ECLAT,

Signé : Corinne BIVER

Objet : Décision d'approbation d'un projet sur le réseau de distribution d'énergie électrique Parc éolien de DARGNIES & EMBREVILLE Communes de DARGNIES et EMBREVILLE Première phase de raccordement électrique Raccordement électrique interne Ferme Eolienne du Touvent

VU le code de l'énergie,

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité,

VU le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 portant délégation de signature technique à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de Picardie, pour le département de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2014 portant subdélégation de signature technique au chef du service énergie, climat, logement et aménagement du territoire, pour le département de la Somme,

CONSIDERANT le projet présenté le 06 août 2015 par la société Ferme Eolienne du Touvent dont le siège social est situé au 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES, en vue de procéder, sur le territoire des communes de DARGNIES et EMBREVILLE, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de DARGNIES & EMBREVILLE,
CONSIDERANT la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte le 09 septembre 2015,
CONSIDERANT l'avis favorable sans réserves du maire de DARGNIES du 13 septembre 2015
CONSIDERANT la déclaration de GRTGAZ du 05 octobre 2015 qui n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz à proximité de la zone de travaux,
CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture et Territoires de la Somme en date du 8 octobre 2015,
CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Ferme Eolienne du Touvent est conforme à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé,
CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné,
CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité,
SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

DECIDE

Article 1 er : La société Ferme Eolienne du Touvent dont le siège social est situé au 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article 24 du décret n°2011-1697, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien de DARGNIES & EMBREVILLE, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 28 août 2015, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 : Concernant les travaux en domaine privé, les propriétaires et les exploitants agricoles doivent être informés des travaux envisagés et participer au cadrage du chantier par la mise en œuvre d'une concertation préalable dans le respect du potentiel agronomique des sols.

Article 5 : Le contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans les mairies de DARGNIES et EMBREVILLE, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, messieurs les maires de DARGNIES et d'EMBREVILLE et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 12 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale par intérim,

Le chef du service ECLAT,

Signé : Corinne BIVER

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-433 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par les « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS Ambulance Tergnier » implantée à TERGNIER.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 et suivants et R.6312-37 à R.6312-43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
 Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-132 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de l'Aisne ;
 Vu la demande de transfert des autorisations de mise en service détenues par les « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS Ambulance Tergnier » présentée par Monsieur Pascal FRADCOURT ;
 Vu la cession du fonds artisanal, sous conditions suspensives, appartenant à Monsieur DUSSAUX Philippe et Madame DELATTRE épouse DUSSAUX Françoise en date du 29 juillet 2015 suivant compromis de vente en date du 24 juin 2015 entre les « Ambulances DUSSAUX » et la société « SOS Ambulance Tergnier » ;
 Considérant qu'en application de l'article R 6312-37 du code de la santé publique le transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules est soumise à l'autorisation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
 Considérant que ce transfert ne modifie pas l'implantation des véhicules et leur catégorie ;
 Considérant que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules détenues par les « Ambulances DUSSAUX » au profit de la société « SOS Ambulance Tergnier » ne peut être refusé pour l'un des motifs prévus au 2°) du II de l'article R.6312-37 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Le transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules listées en annexe du présent arrêté au profit de la société « SOS Ambulance Tergnier » est autorisé. Ce transfert par cession ne modifie par l'implantation des véhicules.

Article 2 : En application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 1987, les véhicules sanitaires sont présentés au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux heures et lieux fixés par ceux-ci. Les véhicules doivent être notamment contrôlés avant leur mise en service.

Article 3 : En application de l'article R.6312-39 du code de la santé publique toute autorisation est réputée caduque :

1° Lorsque, du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution ou le transfert de l'autorisation, sous réserve des dispositions de l'article R.6312-40 du code de la santé publique.

2° Lorsque, du fait de son bénéficiaire, le véhicule est mis hors service pendant plus de trois mois ; dans le cas d'une cessation définitive d'activité, notamment sur liquidation judiciaire, ce délai est porté à six mois.

Article 4 : La mise en service des véhicules est conditionnée par l'obtention de l'agrément prévu à l'article R.6312-5 du code de la santé publique.

Article 5 : En application de l'article R.6312-41 du code de la santé publique, en cas de retrait sans limitation de durée de l'agrément, prononcé en application des articles L.6312-3 ou L.6312-5 ou de l'article R.6312-5, les autorisations de mise en service dont bénéficie la personne concernée sont retirées.

Il en est de même lorsqu'une personne effectue des transports sanitaires en dépit du retrait temporaire d'agrément dont elle fait l'objet.

Article 6 : En application de l'article R.6312-38 du code de la santé publique, les autorisations de mise en service dont bénéficie une personne faisant l'objet d'un retrait temporaire d'agrément prononcé en application des articles L.6312-3 ou L.6312-5 ou de l'article R.6312-5 du code de la santé publique ne peuvent être transférées durant ce retrait.

Article 7 : La Sous-directrice soins de premiers recours et professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société « SOS Ambulance Tergnier ».

Fait à Amiens, le 14 octobre 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

ANNEXE : Liste des autorisations de mise en service des véhicules transférés par cession à la société « SOS Ambulance Tergnier »

Le 14 octobre 2015

Catégorie de Véhicule	Implantation	Véhicules associés (modèle + immatriculation)
ASSU – Catégorie A - Type B	TERGNIER	RENAULTBC-490-ZN
Ambulance – Catégorie C - Type A	TERGNIER	RENAULTAD-048-HM
VSL	TERGNIER	CITROENAL-524-BC
VSL	TERGNIER	RENAULTAM-193-MP
VSL	TERGNIER	CITROENBM-959-NH
VSL	TERGNIER	RENAULTCD-599-JS

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 mai 2011 modifié portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Laboratoire du Doullennais devenue Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) et dont le siège social est situé 4 place Thélu à DOULLENS (80600).

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;
VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;
VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 susvisée ;
VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 modifié portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Laboratoire du Doullennais dont le siège social est situé 4 place Thélu – 80600 DOULLENS ;
VU la demande présentée par la SELARL Laboratoire du Doullennais représentée par son représentant légal M. Kléber WANDJI, dans un courriel du 13 avril 2015 et complétée par des pièces reçues le 01 juin, le 15 juillet, le 24 juillet et 27 juillet 2015 ;
VU les statuts de la SELAS Laboratoire du Doullennais mis à jour au 25 janvier 2015 ;
VU le procès-verbal d'assemblée générale de la SELARL Laboratoire du Doullennais du 25 janvier 2015 relatif à la transformation de la structure juridique de la Société en SELAS ;
CONSIDERANT que lors de l'assemblée générale de la SELARL Laboratoire du Doullennais du 25 janvier 2015, l'assemblée a pris acte de la nécessité de transformer la société en société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) ; qu'elle a désigné M. Kléber WANDJI en qualité de Président de la SELAS ;
CONSIDERANT l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;
Sur proposition de la Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1er :

L'Article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 est ainsi rédigé :

La Société d'Exercice Libéral par actions simplifiées (SELAS) Laboratoire du Doullennais agréée sous le numéro 80L-02 et enregistrée sous le n° FINESS EJ 80 001 763 4 dont le siège social est situé 4 place Thélu – 80600 DOULLENS exploite le laboratoire de biologie médicale multisites PIKANORBIO.

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :

M. Kléber WANDJI : 9 999 parts 9 999 voix

M. Pascal NZOTCHA : 1 part 1 voix

Total : 10 000 parts 10 000 voix

Article 2 :

L'Article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 est ainsi rédigé :

La SELAS Laboratoire du Doullennais exploite le laboratoire de biologie médicale multisites PIKANORBIO conformément à l'autorisation conjointe du Directeur général de l'ARS de Picardie et du Directeur général de l'ARS du Nord – Pas-de-Calais.

Article 3 :

L'Article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 est ainsi rédigé :

Toute modification survenant dans la structure juridique et financière de la SELAS Laboratoire du Doullennais devra faire l'objet d'une déclaration au préfet de la Somme.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de chacune des modifications susvisées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie et notifié :

- à M. Kléber WANDJI, représentant légal de la SELARL Laboratoire du Doullennais devenue SELAS Laboratoire du Doullennais.

Une copie sera adressée au :

- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",

- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Pas-de-Calais,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole du Nord – Pas-de-Calais,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Picardie,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants du Nord – Pas-de-Calais,
- Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de Santé.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la SOMME sis 51 rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté conjoint de l'ARS de PICARDIE n° D-PRPS-MS-GDR-2015-340 et de l'ARS NORD – PAS DE CALAIS portant modification de l'arrêté conjoint de l'ARS de PICARDIE n° DROS-11-083 et de l'ARS NORD – PAS DE CALAIS du 30 mai 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites PIKANORBIO exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) Laboratoire du Doullennais dont le siège social est situé 4 place Thélu – 80600 DOULLENS.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du NORD – PAS DE CALAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 susvisée ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

VU le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 modifié portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) devenue Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) Laboratoire du Doullennais et dont le siège social est situé 4 place Thélu – 80600 DOULLENS ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS de PICARDIE n° DROS-11-083 et de l'ARS NORD – PAS DE CALAIS du 30 mai 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites PIKANORBIO exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) Laboratoire du Doullennais dont le siège social est situé 4 place Thélu – 80600 DOULLENS ;

VU la demande présentée par la SELARL Laboratoire du Doullennais représentée par son représentant légal M. Kléber WANDJI, dans un courriel du 13 avril 2015 et complétée par des pièces reçues le 01 juin, le 15 juillet, le 24 juillet et 27 juillet 2015 ;

VU les statuts de la SELAS Laboratoire du Doullennais mis à jour au 25 janvier 2015 ;

VU le procès-verbal d'assemblée générale de la SELARL Laboratoire du Doullennais du 25 janvier 2015 relatif à la transformation de la structure juridique de la Société en SELAS ;

CONSIDERANT que lors de l'assemblée générale de la SELARL Laboratoire du Doullennais du 25 janvier 2015, l'assemblée a pris acte de la nécessité de transformer la société en société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) ; qu'elle a désigné M. Kléber WANDJI en qualité de Président de la SELAS ;
CONSIDERANT l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;
Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais et de la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETENT

Article 1er :

L'article 2 et l'article 4 de l'arrêté conjoint ARS NORD PAS DE CALAIS / ARS de PICARDIE n° DROS-11-083 du 30 mai 2011 modifié sont ainsi rédigés :

Le laboratoire de biologie médicale multisites PIKANORBIO, exploité par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiées (SELAS) Laboratoire du Doullennais est autorisé à fonctionner sous le n°80-77.

Le laboratoire de biologie médicale multisites est exploité par la SELAS Laboratoire du Doullennais dont le siège social est situé 4 place Thélu – 80600 DOULLENS n° FINESS EJ 80 001 763 4.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- M. Kléber WANDJI, pharmacien biologiste,
- M. Pascal NZOTCHA, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites PIKANORBIO est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 4 place Thélu – 80600 DOULLENS

N° FINESS ET : 80 001 764 2

Horaires d'ouverture :

8h à 18h du lundi au vendredi

8h à 14h le samedi

Activités réalisées :

Hématologie

Immuno-Hématologie

Microbiologie

Biochimie

- 39 rue Jules Guesde – 62410 WINGLES

n° FINESS ET 62 002 826 6

Horaires d'ouvertures :

7h à 12h30 du lundi au vendredi

7h30 à 12h30 le samedi

Activités réalisées :

Pré et post analytique

Et uniquement aux fins d'urgence

Hémostase

Immunologie

Biochimie

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire PIKANORBIO ainsi que toute modification apportée à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE et à l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de chacune des modifications susvisées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région de Picardie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord Pas de Calais et notifié :

- à M. Kléber WANDJI, représentant légal de la SELARL Laboratoire du Doullennais devenue SELAS Laboratoire du Doullennais.

Une copie sera adressée aux :

- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme,
- Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie du Pas-de-Calais,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole du Nord – Pas-de-Calais,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Picardie,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants du Nord – Pas-de-Calais,
- Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de Santé.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens ou de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Nord – Pas de Calais, sise 556 avenue Willy Brandt 59 777 EURALILLE

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens ou le Tribunal administratif sis 143 rue Jacquemars Giélee, 59800 LILLE.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2015

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie

Signé : Françoise VAN RECHEM

Le Directeur général de l'ARS de l'Agence régionale de santé du Nord – Pas de Calais

Signé : Dr Jean-Yves Grall

COUR D'APPEL D'AMIENS

Objet : Décision de délégation de signature en matière de rémunération des personnels, en matière administrative, en matière de marchés publics, en matière d'ordonnancement secondaire.

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D.312-66, R.312-67 et R.312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article D.312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code des marchés publics,

Vu le Décret n° 2010-1612 du 23 décembre 2010, modifié par décret n° 2011-107 du 27 janvier 2011 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'Appel,

Vu le décret 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu le décret n° NOR : JUSB1318084D du 06 août 2013 portant nomination de Monsieur Alain GIROT aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Amiens,

Vu le décret n° NOR : JUSA1131532D du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe LEMAIRE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Amiens,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juillet 2007, nommant Madame Maryline BERNARD, greffier en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Amiens ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 août 1996, nommant Monsieur Baudoin ROUSSEL, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 mai 2014, nommant Madame Mylène PICHARD-PRATO, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 mai 2015, nommant Monsieur Laurent GOSSART, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 mai 2015, nommant Madame Christelle BLOYON-AMEZ, greffière en chef, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;

Vu notre précédente décision en date du 7 AVRIL 2015 ;

DECIDENT :

1) EN MATIERE DE REMUNERATION :

Article 1er : Délégation conjointe est donnée à Madame Maryline BERNARD, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Amiens, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Monsieur Baudoin ROUSSEL, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation, afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;

2) EN MATIERE ADMINISTRATIVE :

Article 2 : Délégation conjointe est donnée à Madame Maryline BERNARD, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Amiens, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Monsieur Baudoin ROUSSEL, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation, afin de signer :

- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ;

- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et commission de réforme ;
- les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les magistrats et fonctionnaires du ressort ;
- les courriers de notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de vacations les concernant ;
- les états concernant les paiements des heures supplémentaires des fonctionnaires du ressort, des jours épargnés sur le compte épargne temps et de la garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- les états de paiement des vacations des juges de proximité et des réservistes judiciaires ;

3) EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS :

Article 3 : Délégation conjointe de leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, est donnée à Madame Maryline BERNARD, greffier en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relatifs à la passation des marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel d'Amiens.

4) EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 4 : Délégation conjointe de leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, est donnée à Madame Maryline BERNARD, greffier en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort (BOP 166) ainsi que dans le cadre des dépenses et recettes des BOP 101 (accès au droit) et 310 (action sociale).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BERNARD, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par :

Madame Mylène PICHARD-PRATO, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire ;

Madame Christelle BLOYON-AMEZ, greffière en chef, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;

Monsieur Laurent GOSSART, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire ;

Article 6 : Lorsque des circonstances graves, exceptionnelles ou urgentes nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs fournisseurs ou prestataires, bénéficient d'une délégation de signature des chefs de cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation de bon de commande papier faisant l'objet, par la suite, de régularisation dans le module Chorus Formulaire :

Juridiction	Prénom NOM	Fonction	Dans la Limite de	Délégation en l'absence du DG
Cour d'Appel	Christian MIELCAREK Christine MIELCAREK	DG GEC	4000 €	SAR
SAR	Maryline BERNARD Baudoin ROUSSEL Mylène PICHARD-PRATO Christelle BLOYON-AMEZ Laurent GOSSART	DDARJ RGRH RGB RGPI RGB	Sans Limite	
TGI Amiens	Dominique PIERRE,	DG	4000 €	Sophie BOUTET-MANGON ou SAR
TI Amiens	Maxime DESAVOYE	DG	4000 €	Martine ARNOULD ou SAR
TI Abbeville	Marie MARTEL	DG	4000 €	D.PIERRE ou SAR
TI Péronne	Danielle DOYEN	DG	4000 €	D.PIERRE ou SAR
CPH Amiens	Hélène EVRARD	DG	4000 €	D.PIERRE ou SAR
TGI Laon	Sabrina LEMOINE	DG	4000 €	D.GARNIER ou SAR
TI Laon				
CPH Laon	Daniel GARNIER	DG	4000 €	S.LEMOINE ou SAR
TGI St Quentin	Régis DENICOURT	DG	4000 €	L. BEGUIN ou SAR
TI St Quentin	Laëtitia BEGUIN	DG	4000 €	R. DENICOURT ou SAR
CPH St Quentin	Michel POUGHEON	DG	4000 €	R. DENICOURT ou SAR
TGI Soissons	Véronique GERARD	DG	4000 €	SAR
TI Soissons				

CPH Soissons	Patricia LAURENT-CRAPART	CG	4000 €	V. GERARD ou SAR
TGI BEAUVAIS	Thierry VALENTIN	DG	4000 €	E.BRASSAC ou SAR
TI BEAUVAIS	Isabelle DOBRENELLE	DG	4000 €	T. VALENTIN ou SAR
CPH BEAUVAIS	Catherine COFFLARD	CG	4000 €	T. VALENTIN ou SAR
TGI COMPIEGNE	Danièle WOIMANT	DG	4000 €	M. KLEIN ou SAR
TI COMPIEGNE	Marie KLEIN	DG	4000 €	D. WOIMANT ou SAR
CPH COMPIEGNE	Joëlle POUILLART	CG	4000 €	D.WOIMANT ou SAR
TGI SENLIS	Marc DHAILLE	GEC	4000 €	SAR
TI SENLIS				
CPH CREIL	Naïma BELHADI	DG	4000 €	M. DHAILLE ou SAR

Article 7 : La présente délégation se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 8 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Amiens, au directeur de greffe de la cour d'appel, au directeur régional des finances publiques du Nord, comptable assignataire.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Picardie.

Amiens, le 14 octobre 2015

Le Procureur Général,

Signé : Philippe LEMAIRE

Le Premier Président,

Signé : Alain GIROT

MAISON D'ARRET D'AMIENS

Objet : Décision de délégation de signature en matière de décisions administratives individuelles

Vu l'article 555-1 du Code de Procédure Pénale (loi n°2008-644 du 1er juillet 2008)

Vu l'article D.46-2 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2008-1490 du 30 décembre 2008 modifiant le code de Procédure Pénale)

Vu l'article D52-1 du CPP (Décret n°2008-1490 du 30 Décembre 2008 modifiant le code de Procédure Pénale)

Vu l'article 42 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (Article R 57-6-1 et suivant du Code de Procédure Pénale introduit par le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Monsieur Claude LONGOMBE, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Mme GARCIA Laurence, Première surveillante, Responsable du service greffe de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Mme MOUKKES Linda, Secrétaire Administrative, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à Mme BOULENGER Vanessa, Adjointe administrative, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à Mme DANIERE Audrey, Adjointe administrative, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à M MASQUELIER Jean-Marie, Adjoint administratif, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente est donnée à M LEFEBVRE Pascal, Surveillant, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente est donnée à M TEMMERMANN Nicolas, Surveillant brigadier, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente est donnée à M YAHIAOUI Faouzi, Surveillant, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

Décisions administratives individuelles
Notifier auprès d'une personne détenue et pour valoir signification à personne par exploit d'huissier toute décision (Articles 555-1 et D 46-1 du CPP)
Recevoir et transmettre toutes les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les demandes de mise en liberté, les requêtes en annulation, les pourvois ou les oppositions pouvant être formés par les détenus au moyen de déclarations auprès du Chef d'Établissement Pénitentiaire (Articles D52-1 du CPP)
Organiser la conservation, la restitution et la consultation des documents personnels, des documents mentionnant le motif d'écrou des personnes détenues

A AMIENS, le 21/10/2015

Le Directeur,

Signé : Claude LONGOMBÉ

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation en matière de signature des lettres chèques (suppression et maintien de délégations)

Je soussigné, Pascal Taverne, chef de poste du Centre des finances publiques de Flixecourt, supprime par la présente la délégation accordée le 02 septembre 2014 à Madame LECOMPTE Sabrina en matière de commande et signature des lettres chèques.

La délégation accordée à Madame GREAUME Claudine le 02 septembre 2014 est maintenue pour effectuer les commandes de lettres chèques et la signature.

Le 02 septembre 2015

Le Trésorier

Signé : Pascal TAVERNE

Objet : Annulation de procuration sous seing privé

Je soussigné Monsieur TAVERNE Pascal, chef de poste du Centre des finances Publiques de Flixecourt déclare annuler la procuration sous seing privé aux agents suivant :

- Madame LECOMPTE Sabrina (procuration donnée le 02 septembre 2014)
- Monsieur PLANQUART Philippe (procuration donnée le 04 mars 2014)

Le 1er septembre 2015

Le Trésorier,

Signé : Pascal TAVERNE

Objet : Délégation en matière de délai de paiement dans le domaine communal

Je soussigné, Pascal Taverne, chef de poste du Centre des Finances Publiques de Flixecourt, donne par la présente les délégations suivantes en matière de délai de paiement dans le contexte du recouvrement tant gracieux que contentieux dans le domaine communal. Madame GUILLAIN Martine, Madame LAVETTE Sabrina et Monsieur DOLLE Florent reçoivent une délégation pour accorder des délais de paiement pour les créances inférieures à 3000 € et en deçà de 12 mois de délais.

La procuration accordée en date du 02 septembre 2014 à Madame GREAUME Claudine est maintenue.

Les procurations accordées le 04 mars 2014 à Monsieur PLANQUART Philippe et le 02 septembre 2014 à Madame LECOMPTE Sabrina sont annulées.

Le 02 septembre 2015
Le Trésorier
Signé : Pascal TAVERNE

Objet : Procuration sous seing privé

Je soussigné Monsieur TAVERNE Pascal, chef de poste du Centre des finances Publiques de Flixecourt déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général Madame LAVETTE Sabrina;
- lui donner pouvoir d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 02 septembre 2015
Le Trésorier
Signé : Pascal TAVERNE

Objet : Procuration sous seing privé donnée par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs permanents (suppression et maintien de délégations)

Je soussigné, TAVERNE Pascal, chef de poste du Centre des Finances Publiques de Flixecourt supprime par la présente le pouvoir donné le 02 septembre 2014 à Madame LECOMPTE Sabrina, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place.
Le pouvoir accordé le 02 septembre 2014 à Madame GREAUME Claudine est maintenu.

Le 02 septembre 2015
Le Trésorier
Signé : Pascal TAVERNE

Objet : Procuration sous seing privé

Je soussigné Monsieur TAVERNE Pascal, chef de poste du Centre des finances Publiques de Flixecourt déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur DOLLE Florent;
- lui donner pouvoir d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payée ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 02 septembre 2015
Le Trésorier
Signé : Pascal TAVERNE

Objet : Procuration sous seing privé

Je soussigné Monsieur TAVERNE Pascal, chef de poste du Centre des finances Publiques de Flixecourt déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général Madame GUILLAIN Martine;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Flixecourt ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération ;
- en conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Flixecourt, entendant ainsi transmettre à Madame GUILLAIN Martine tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 02 septembre 2015
 Le Trésorier
 Signé : Pascal TAVERNE

Objet : Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du CFP de Flixecourt,
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A .

ARRETE :

Art. 1er – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au CFP de Flixecourt dont les noms suivent :

- Madame GUILLAIN Martine, Contrôleur,
- Madame LAVETTE Sabrina, Contrôleur,
- Monsieur DOLLE Florent, Agent administratif,

La procuration donnée le 02 septembre 2014 à Madame GREAUME Claudine est maintenue.

Les procurations données le 04 mars 2014 à M PLANQUART Philippe et le 02 septembre 2014 à Mme LECOMPTE Sabrina sont annulées.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 02 septembre 2015
 Le Comptable public,
 Signé : Pascal TAVERNE

Objet : Délégation de signature de la trésorerie d'Abbeville au 01/10/2015

Délégation donnée par les comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents, en application de l'article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique publié le 10 novembre 2012 au Journal Officiel

Le soussigné Jean-Claude RONGIER, chef de service comptable de la trésorerie d'Abbeville déclare donner :

I - DELEGATION GENERALE A:

M. DELANNOY Régis, Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme JENDRAZIAK Brigitte, Inspectrice des finances publiques

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

Ces délégataires reçoivent pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie d'Abbeville. Le délégant entend ainsi leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il s'engage à ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

II - DELEGATION SPECIALE A

M. Claude BAILLEUL, Contrôleur principal des finances publiques

Mme Nicole GARDIN, Contrôleuse principale des finances publiques

Mme Michèle PAGE, Contrôleuse principale des finances publiques

Reçoivent mandat pour opérer les recettes et les dépenses relatives au service, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des diverses collectivités dont la gestion a été confiée au comptable, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par

l'Administration, d'opérer à la Direction régionale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif.

En conséquence, donne pouvoir à ces délégués pour signer tous les documents relatifs aux différentes missions ci-dessus énumérées.

III - Les délégations antérieures sont annulées à partir de ce jour.

Le 1er octobre 2015

Le Trésorier

Signé : Jean-Claude RONGIER

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 112 / 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)

Le préfet de la région Haute-Normandie

Commandeur de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 53/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 3/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 54/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 4/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules du Pas-de-Calais », « moules de la Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 13 novembre 2000 portant conditions d'exploitation des coques en baie de Somme nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis du CRPMEM en date du 9 octobre 2015;

Considérant qu'il a été constaté que les stocks de coques encore disponibles sur la zone située au sud des bouées de la réserve naturelle après une semaine de pêche sont de taille suffisante pour envisager une réouverture de la pêche ;

Considérant que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

Considérant qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 23 octobre 2015 sur les gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») limitée aux gisements situés au sud des bouées de la réserve naturelle.

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales). La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour. Les jours et périodes d'accès au gisement pour pratiquer la pêche des coques seront fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence "coques" délivrée par le CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2015" (campagne 2015/2016). Le pêcheur doit être en mesure de présenter sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Les pêcheurs doivent être présents à tout moment, de leur entrée sur le gisement jusqu'à la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement.

Chaque détenteur est tenu :

1. d'enregistrer les documents d'enregistrement émis dans une série continue et séquentielle ;
2. de conserver un exemplaire et/ou de noter la délivrance de chaque document 2. d'enregistrement sur un registre pendant 1 an ;
3. de préciser l'origine et la destination des coquillages (notamment espèce, quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et d'activité).

Chaque éditeur de document d'enregistrement (intermédiaires et pêcheurs individuels) enverra chaque fin de semaine un courriel à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais/ délégation à la mer et au littoral (courriel : ddtm-dml-ecam@pas-de-calais.gouv.fr) mentionnant le poids expédié et le nombre de pêcheurs par jour de pêche repris sur les documents d'enregistrement émis.

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne peut être abandonné sur le domaine public maritime. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et remis sur le gisement. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3 : quantités pouvant être pêchées à titre professionnel

La récolte autorisée est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2015 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 2 sacs de 32 kg au maximum et pesées sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter de manière visible une étiquette fournie par le comité régional des pêches portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac.

Le pêcheur est responsable des étiquettes délivrées par le CRPM.

Le dépassement des quantités autorisées ne fera l'objet d'aucune tolérance.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendés.

Les pêcheurs sont soumis aux obligations déclaratives et statistiques telles que définies par l'arrêté du 22 octobre 2012 susvisé.

Article 4 : circulation et stationnement

La descente aux gisements et le point de remontée des tracteurs et des coques sont fixés à l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy. Le chargement des camions pourra s'effectuer sur le parking situé au sud du centre conchylicole.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. Le tracteur doit être conduit par un pêcheur titulaire d'une licence de pêche telle que mentionnée à l'article 2 § 1. Seuls les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche et les stagiaires devant suivre la partie pratique de la formation obligatoire de pêcheur à pied durant la campagne 2015/2016 peuvent être acceptés sur les tracteurs.

Aucun autre véhicule et engin à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 kg de coques. Sa récolte est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 30 mm. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour pêcher les coques.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

L'arrêté n°106/2015 du 01 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord – zone de salubrité 80.03 (département de la Somme) est abrogé.

Article 8

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie et de Picardie.

Le Havre, le 14 octobre 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

Signé : Stéphane GATTO

Objet : Arrêté n° 114 / 2015 portant modification de l'arrêté n° 112/2015 du 14 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)

Le préfet de la région Haute-Normandie

Commandeur de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 112/2015 du 14 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord – Zone de salubrité 80.03 (département de la Somme) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant que les stocks encore disponibles sur les gisements de la baie de Somme nord devant la commune du Crotoy sont de taille suffisante pour envisager une prolongation de l'ouverture de la pêche ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 112/2015 du 14 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du lundi 26 octobre 2015 au vendredi 30 octobre 2015 sur les gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») limitée aux gisements situés au sud des bouées de la réserve naturelle. »

Article 2 : conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel

Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 112/2015 du 14 octobre 2015 susvisé :

« Pour faciliter les contrôles et gérer au mieux les stocks disponibles, les pêcheurs devront s'identifier auprès du garde-juré du Comité régional des pêches maritimes à la descente vers les gisements ET une fois leur pêche réalisée à la remontée. Les pêcheurs présents signeront le registre tenu par le garde-juré. »

Article 3

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute-Normandie et de Picardie.

Le Havre, le 22 octobre 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

Signé : Stéphane GATTO

Objet : Arrêté n° 116 / 2015 portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016

Le préfet de la région Haute-Normandie

Commandeur de la légion d'honneur

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
Vu la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;
Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;
Vu l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;
Vu l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
Vu la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
Vu la demande de la commission interrégionale du secteur Manche Est du 22 octobre 2015 ;
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Est inséré après le quatrième alinéa de l'article 8 de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 susvisé, l'alinéa suivant :
« Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas du présent article relatifs au nombre de débarquements hebdomadaires, pour la semaine du lundi 26 octobre 2015 à 00h00 jusqu'au dimanche 01 novembre 2015 à 24h00, quatre débarquements sont autorisés dans la limite d'un par jour de 00h00 à 24h00. »

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Le Havre, le 23 octobre 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,

L'adjoint au directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Signé : Stéphane GATTO

Objet : Arrêté n° 119 / 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

Le préfet de la région Haute-Normandie

Commandeur de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
 Considérant les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;
 Considérant l'avis des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules du Boulonnais réunie le 13 octobre 2015 ;
 Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Date et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements selon le tableau suivant :

Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô fermé à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements fermés à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements fermés à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	Tous gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Gisement du Fort de l'Heurt fermé à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche

Pour les autres zones, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

L'arrêté n° 91/2015 du 21 juillet 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Le Havre, le 27 octobre 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Signé :Stéphane GATTO

